

# DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU COMMUNAUTE COMMUNES DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE COMMUNE DE FARGUES-SUR-OURBISE

## EXPOSE DES MOTIFS

### *Pièce 1.1*

### **SIRE Conseil**

**Chef de projet : Thomas SIRE**

14, rue de la Fontaine

47 160 DAMAZAN

Tél. : 06 12 83 69 35

[contact@sire-conseil.fr](mailto:contact@sire-conseil.fr)

Tampon de la communauté de communes	Tampon de la commune	Tampon de la Préfecture

### **UrbaDoc Badiane**

**Chef de projet :**

**Etienne BADIANE**

**Chargée d'études :**

**Pauline LEROUX**

1, rue des Lavandes

32220 LOMBEZ

Tél. : 05 34 42 02 91

[contact@urbadocbadiane.fr](mailto:contact@urbadocbadiane.fr)

PLUi APPROUVE	07 février 2014
PRESCRIPTION	09 mai 2023
ENQUETE PUBLIQUE	25 mars au 24 avril 2025
APPROBATION	23 juin 2025

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>PRESENTATION DU TERRITOIRE</b> .....	<b>7</b>
2.1	Le contexte intercommunal.....	7
2.2	Présentation de la commune de Fargues-sur-Ourbise .....	8
2.2.1	Situation géographique .....	8
2.2.2	Risques, nuisances, servitudes et contraintes communales .....	8
2.2.3	Evolution de la démographie de Fargues-sur-Ourbise.....	10
2.2.4	Le parc de logements.....	10
2.2.5	La situation de l'emploi au niveau de la commune.....	11
2.2.6	Caractéristique de l'activité agricole.....	12
2.2.7	Les paysages communales.....	13
<b>3</b>	<b>LES OBJECTIFS DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU</b> .....	<b>15</b>
<b>4</b>	<b>JUSTIFICATION ET CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DECLARATION DE PROJET</b> <b>17</b>	
4.1	Les objectifs de la procédure de déclaration de projet.....	17
4.2	Rappel des règles relatives aux procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).....	17
4.3	Rappel des articles fondateurs de la procédure de la déclaration de projet .	17
	<u>Extrait de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme :</u> .....	17
	<u>Extrait de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme :</u> .....	17
4.4	Une procédure de déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme.....	17
<b>5</b>	<b>CONTEXTE INSTITUTIONNEL DES ENERGIES RENOUVELABLES</b> .....	<b>20</b>
5.1	Contexte général du développement des énergies renouvelables .....	20
5.1.1	La place des énergies renouvelables.....	20
5.1.2	Le contexte mondial .....	20
5.1.3	Les engagements européens.....	21
5.2	Le contexte général du photovoltaïque en France.....	21
5.3	La situation de l'énergie solaire en Nouvelle Aquitaine.....	22
5.4	Contextualisation du projet .....	23
5.4.1	Un contexte politique et législatif favorable.....	23
5.5	Justification de l'intérêt général du projet.....	23
<b>6</b>	<b>PRESENTATION DU PROJET PHOTOVOLTAIQUE</b> .....	<b>26</b>
6.1	Présentation du porteur du projet .....	26
6.2	Présentation du projet d'aménagement et d'implantation des panneaux photovoltaïques.....	27
6.2.1	Zone géographique du site .....	27
6.2.2	L'organisation paysagère du site .....	27
6.2.3	Les caractéristiques techniques et le plan de masse du site et du projet	28
6.2.4	Les caractéristiques techniques du projet.....	29
6.3	Les différentes étapes du projet photovoltaïque .....	30
6.3.1	La durée de vie et le démantèlement des panneaux photovoltaïques ....	31
<b>7</b>	<b>MISE EN COMPATIBILITE DU PLU</b> .....	<b>33</b>
7.1	Les modifications apportées au règlement graphique .....	33
7.1.1	Le règlement graphique avant la déclaration de projet .....	33
7.1.2	Le règlement graphique après la déclaration de projet.....	33
7.2	Le règlement écrit.....	34
<b>8</b>	<b>EVALUATION DES INCIDENCES</b> .....	<b>35</b>
8.1	Incidences sur l'agriculture .....	35
8.2	Incidences sur les paysages.....	35
8.3	Prise en compte des risques et des nuisances.....	35
<b>9</b>	<b>FORMALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b> .....	<b>37</b>

9.3	Compatibilité du projet avec le cadre national .....	37
9.3.1	Comptabilité du projet avec le cadre national .....	37
9.3.2	Présentation du projet de la Loi Climat et Résilience en termes de consommation d'espaces .....	38
9.3.3	Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme .....	40
9.4	Articulation du projet avec les plans, schémas et programmes opposables.	46
9.4.1	Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine.....	46
9.4.2	Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR).....	48
9.4.3	Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE).....	52
9.4.4	Plan Climat, Air, Énergie Territorial (PCAET).....	53
9.4.5	Plan de prévention des risques (PPR) .....	54
9.4.6	Plan départemental et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics .....	54
9.5	Etat initial de l'environnement, impacts et mesures .....	54
9.6	Incidences cumulées sur le PLU.....	54
9.6.1	Incidences cumulées sur la consommation d'espace .....	54
9.6.2	Incidences cumulées sur l'agriculture .....	55
9.6.3	Incidences cumulées sur l'environnement .....	55
9.7	Critères, indicateurs et modalités de suivi.....	57
<b>10</b>	<b>LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU NE MODIFIE PAS L'ECONOMIE GENERALE DU PLU.....</b>	<b>65</b>
10.1	RAPPELS DES ORIENTATIONS DU PADD .....	65
10.2	LES MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER DU PLUI.....	67
	<b>ANNEXE : DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE PROJET....</b>	<b>68</b>

# 1 PREAMBULE

Le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Fargues-sur-Ourbise, objet de la présente étude est porté par la Société par Action Simplifiée « LA GRAVIERE SOLAIRE ENERGIE », filiale à 100% de la société VOLTALIA.

Société maîtresse d'ouvrage et exploitant le site	
Nom de la société	La Gravière Solaire Energie
Forme juridique	Société par Action Simplifiée
Adresse	84, bd de Sébastopol – 75 003 PARIS
NAF	35 11Z Production d'électricité
Personne représentant la société	
Nom Prénom	DELBOS Patrick
Adresse	45, Impasse de la Draille Parc de la Duranne 13 100 AIX EN PROVENCE

Fondée en France en 2005, Voltalia s'est développée pour devenir un producteur d'énergie et un fournisseur de services international. La société est spécialisée dans les solutions d'énergies renouvelables qui permettent à ses clients de s'inscrire dans le mouvement mondial de la transition énergétique et écologique. Le but de la société est « **d'améliorer l'environnement mondial en favorisant le développement local** ».

Voltalia est un acteur international des énergies renouvelables.

Voltalia est à la fois un producteur d'énergie indépendant à partir de ses propres centrales et un prestataire de services sur l'ensemble de la chaîne de valeur.

Voltalia est présent sur 5 technologies et dans les services.

EOLIEN	SOLAIRE	HYDRO	BIOMASSE	STOCKAGE
La force du vent permet de produire de l'électricité dans des éoliennes. Cette énergie présente des facteurs de charge plus élevés que le solaire, mais nécessite un temps de développement et des investissements Généralement supérieurs.	L'énergie est produite grâce à la lumière du soleil captée par des panneaux photovoltaïques. La baisse majeure des coûts rend le solaire de plus en plus compétitif, partout où il y a du soleil.	Historiquement, l'hydroélectricité est la première source d'énergie renouvelable. Elle permet également d'effectuer du stockage. Voltalia se spécialise dans la petite hydro au fil de l'eau, sans barrages.	Grâce à la chaleur dégagée par la combustion de matières végétales, notamment le bois, la biomasse permet de produire de l'électricité en continu, tout en portant une attention particulière à la gestion durable des ressources.	Le stockage d'énergie permet notamment de compenser la nature intermittente des énergies renouvelables. Aujourd'hui, le stockage par batteries est la solution la plus couramment utilisée.
SERVICES				
Voltalia développe et propose des services sur l'ensemble de la chaîne de valeur d'un projet d'énergie renouvelable, du développement à l'exploitation-maintenance, en passant par la fourniture d'équipements et la construction. Ces services sont réalisés par Voltalia pour son compte propre et pour le compte de clients tiers.				

L'élaboration de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a été confiée au groupement de bureaux d'études ci-dessous :



**UrbaDoc Badiane** est un bureau d'études spécialisé dans la réalisation de documents d'urbanisme. Il travaille avec les collectivités locales pour les accompagner à aménager et penser durablement les territoires de demain.

Le bureau d'études apporte aujourd'hui une réponse précise aux diverses problématiques qui émanent des métiers de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

UrbaDoc Badiane vient en appui technique aux collectivités territoriales. Il apporte un savoir-faire et une réponse dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement, du développement durable des territoires (Assainissement, planification, habitat, mobilités, économie, environnement, foncier...).

Son rôle consiste à accompagner les élus, les partenaires privés et associatifs dans la connaissance des évolutions urbaines, sociales, économiques et environnementales.

Il joue également un rôle fondamental dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets urbains et ruraux.

Etienne BADIANE, est diplômé de l'enseignement supérieur de type Doctorat en Urbanisme et Aménagement. Il est également spécialisé en gestion et dynamisation du développement local.

Etienne BADIANE a réalisé pour des collectivités locales françaises de nombreuses études d'urbanisme et d'aménagement sur des territoires avec des spécificités différentes.

Pour la mission proposée, Etienne BADIANE directeur, assisté par Pauline LEROUX, chargée d'études sera l'interlocuteur privilégié de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne.



**SIRE Conseil** est un cabinet indépendant, qui s'appuie sur l'engagement et l'expertise de professionnels passionnés. Fondée en 2019 à l'initiative de Thomas SIRE, ingénieur écologue, l'entreprise intervient dans le domaine de l'environnement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme représente la spécialité du cabinet.

Les relations complexes qui existent entre aménagement du territoire et préservation du cadre de vie nécessitent une approche transversale qui ne peut être appréhendée que par des spécialistes polyvalents. C'est de cette discipline qu'est « l'environnement urbanistique » dont nous sommes spécialistes. Grâce à des implantations à Angers et Damazan et Blagnac, l'entreprise intervient dans les régions Pays-de-la-Loire, Centre-val-de-Loire, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes.

Les relations privilégiées qu'entretient Thomas SIRE avec différents services instructeurs régionaux (notamment les MRAE) ont permis à l'entreprise de construire une méthodologie de travail répondant strictement aux exigences de ces services et ainsi de garantir l'acceptabilité administrative et sociale des projets portés par ses clients.

Par ailleurs, l'entreprise a obtenu en Mai 2020 la qualification pour l'élaboration de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme par l'OPQIBI.

La qualification OPQIBI informe qu'un prestataire possède les capacités de réaliser et a déjà réalisé, à la satisfaction de clients, les prestations dans les domaines de l'ingénierie où il est qualifié.

Elle aide et sécurise ainsi les donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrages, publics et privés, dans leurs recherches et sélections de prestataires d'ingénierie compétents.

### **Pour cette mission, l'entreprise sera représentée par Thomas SIRE.**

Titulaire d'un Master 2 d'éco-ingénierie environnementale obtenu en 2008 à l'Université d'Angers, Thomas SIRE dispose aujourd'hui de 15 années d'expérience en gestion de projets environnementaux, acquises en France et au Canada.

Passionné depuis toujours par l'étude de la faune et de la flore, il dispose aujourd'hui de compétences naturalistes dans de nombreux groupes taxonomiques, reconnues par ses pairs notamment en ornithologie, l'herpétologie ou encore l'entomologie.

On lui reconnaît également des compétences de négociation et en animation de réunion, où ses approches pédagogiques et pragmatiques sont appréciées des élus, partenaires et des services.

Les formations complémentaires qu'il a suivies en gestion de la qualité lui ont permis de construire un système de management de projet garantissant le respect des objectifs, des coûts et des délais des contrats confiés à l'entreprise, selon des standards de qualité élevés. SIRE Conseil est membre de l'Union Professionnelle du Génie Ecologique (UPGE), reconnaissance des compétences de l'entreprise en matière d'écologie fonctionnelle et réglementaire.

## 2 PRESENTATION DU TERRITOIRE

### 2.1 Le contexte intercommunal



Illustration 1 : Cartographie de l'intercommunalité, UrbaDoc Badiane 2024

La communauté de communes a été créée par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996.

Le périmètre de la communauté de communes a été étendu à la date du 31 décembre 2012 aux communes de Casteljaloux et de Caubeyres

La communauté de communes compte 27 communes pour une population de 13 389 habitants en 2020.

Le territoire intercommunal s'étend sur une superficie de 69 520 hectares.

## 2.2 Présentation de la commune de Fargues-sur-Ourbise

### 2.2.1 Situation géographique

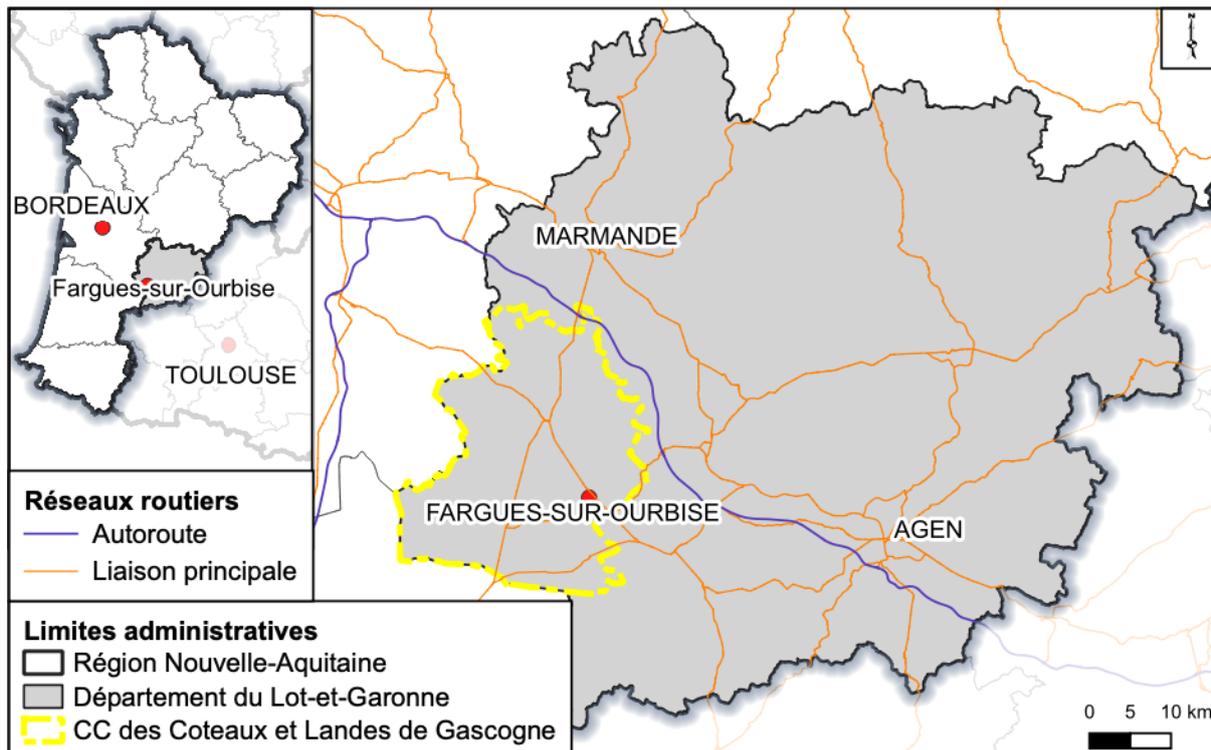


Illustration 2 : Inscription territoriale de Fargues-sur-Ourbise ; UrbaDoc Badiane 2024

Fargues-sur-Ourbise est une commune française située dans le département de Lot-et-Garonne en région Nouvelle-Aquitaine.

La commune de Fargues-sur-Ourbise est située :

- au nord les communes de La Réunion, Anzex, et Caubeyres ;
- à l'est les communes d'Ambrus et de Pompiéy ;
- au sud les communes de Durance et de Boussets ;
- à l'ouest les communes de Houeilles et de Pompogne.

Fargues-sur-Ourbise fait partie de l'aire d'attraction de Casteljaloux, dont elle est une commune de la couronne. Cette aire, qui regroupe 14 communes, est catégorisée dans les aires de moins de 50 000 habitants.

Fargues-sur-Ourbise est rattachée à la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 4 416 hectares

### 2.2.2 Risques, nuisances, servitudes et contraintes communales

#### **Risque inondation :**

Fargues-sur-Ourbise n'est pas affectée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation. Cependant, elle est soumise au risque d'inondation provoqué par les crues de l'Avance et dont les zones inondables figurent dans l'atlas cartographique des zones inondables de l'Avance. Fargues-sur-Ourbise est également soumise au risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique. Des zones d'aléa ont été identifiées et constituent une contrainte. Ce phénomène affectant plus particulièrement les sous-sols et les fondations des constructions, des dispositions visant à interdire l'aménagement de sous-sols dans les constructions et à imposer des techniques appropriées pour bloquer les remontées d'eau par capillarité pourront être prises.

#### **Risque de retrait gonflement des argiles :**

Bien qu'il n'y ait pas de plan de prévention des risques naturels prévisibles "mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux" sur le

territoire de la commune de Fargues-sur-Ourbise, des zones d'aléa ont été identifiées et constituent une contrainte.

Ces zones sont classées en aléa moyen. Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes.

La commune est par ailleurs confrontée à des risques :

- Risque d'incendie/feu de forêt : Elle figure à l'annexe n°10 du règlement départemental relatif à l'emploi du feu et à la protection de la forêt contre l'incendie et est mentionnée à ce titre dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) ;
- Risque de transport de matières dangereuses sur les routes départementales n°665 et n°8

La commune est également grevée par un certain nombre de servitudes d'utilité publique :

- A5 : Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement ;
- AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits

La commune compte un monument historique classé et trois monuments historiques inscrits :

- Dolmen, lieu-dit Lumé, parcelle AD 71, classé Monument Historique ;
- Église de Fargues-sur-Ourbise, inscrite Monument Historique ;
- Enceinte fortifiée de l'église de Fargues-sur-Ourbise, inscrite Monument Historique ;
- Tour d'Avance (donjon, chapelle et enceinte), inscrite Monument Historique ;
- AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Les sources instituant ces servitudes sur la commune sont les suivantes :

- Source de Caillerot à Caubeyres, Arrêté préfectoral du 01/06/1982 ;
- Source de Clarens à Pindères, Arrêté préfectoral du 20/05/1997 ;
- Source de Guillery à Barbaste, Arrêté préfectoral du 30/11/2007 ;
- Source de Lagagnan à Pompogne, Arrêté préfectoral du 17/09/1993 ;
- I4B : Servitude relative à l'établissement des canalisations électrique moyen tension ;
- PT3 : Servitudes relatives aux lignes et installations de communications téléphoniques et télégraphiques.

Les câbles instaurant cette servitude sont :

- Câble n°102, Casteljaloux/Fargues-sur-Ourbise ;
- Câble T.R.M. 488-02, liaison Bazas/Nérac ;
- Câble de télécommunication n°103, Fargues-sur-Ourbise/Xaintrailles.

## 2.2.3 Evolution de la démographie de Fargues-sur-Ourbise

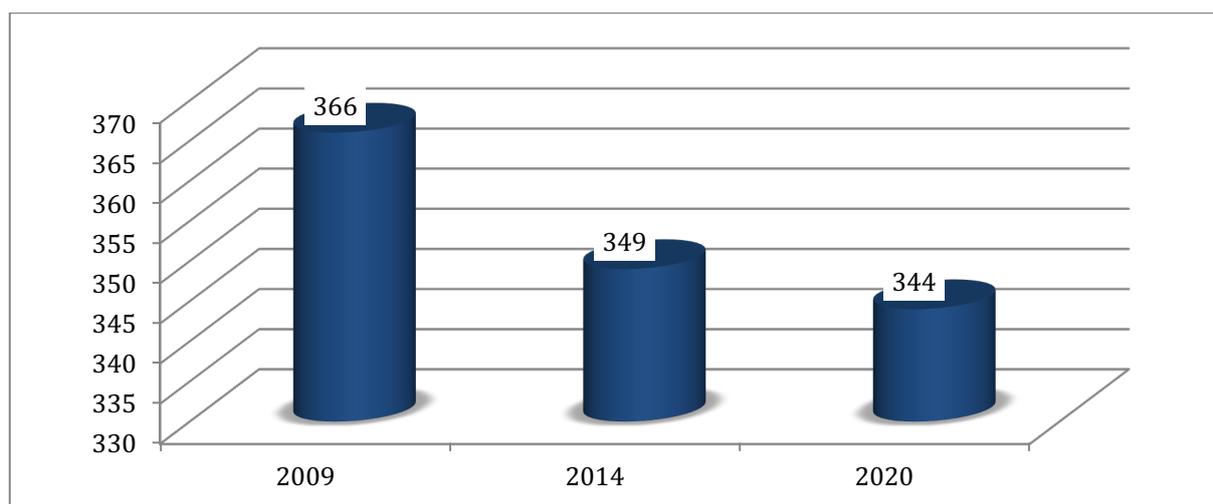


Illustration 3 : Evolution démographique : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Fargues-sur-Ourbise est une commune rurale qui compte 344 habitants en 2020. La commune connaît une diminution de sa population au cours des 10 dernières années. Depuis 2009, la population communale a baissé de 22 habitants, soit une diminution de 6%. La diminution démographique observée sur la commune est le résultat du solde naturel déficitaire, malgré un solde migratoire positif qui n'arrive pas à compenser le déficit lié à l'excédent des décès sur les naissances.

## 2.2.4 Le parc de logements

	2009	2014	2020
Ensemble	223	231	232
Résidences principales	160	160	167
Résidences secondaires et logements occasionnels	51	39	39
Logements vacants	12	32	26
Maisons	217	230	227
Appartements	4	0	1

Illustration 4 : Evolution et caractérisation du parc de logements : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Contrairement à la démographie de la commune, le parc de logements est en augmentation 2009 et 2020, passant de 223 à 232 logements, soit une hausse de 4%.

Le nombre de résidences principales est plus important sur la commune, ce qui témoigne notamment du desserrement de la taille des ménages à l'œuvre.

De fait, la commune a une vocation résidentielle très affirmée avec 72% de résidences principales et 16,8% de résidences secondaires en 2020.

La commune compte 26 logements vacants en 2020, représentant 11,2% du parc de logements ce qui constitue un réservoir de logements à réhabiliter relativement important.

Le parc immobilier de la commune a donc connu un développement croissant, en conjuguant le cadre de vie proposé et paysages relativement paisibles. De fait, la commune permet aux nouveaux accédants de devenir propriétaires de maisons individuelles.

Ainsi, la part de logements individuels type « maison », est de 97,3% sur la commune en 2020. La part de propriétaires sur l'ensemble de la commune s'élève à 80,8% en 2020.

Le pourcentage des locataires sur la commune est de 16,2% sur le territoire.

L'offre de logements proposée par la commune est donc assez diversifiée. Globalement, l'accession à la propriété et à un logement individuel semble être des arguments de ventes privilégiés pour le territoire.

En effet, cette typologie de l'habitat observée est spécifique aux communes rurales. La possibilité de faire construire de grands logements sur un modèle pavillonnaire est un moteur de développement.

## 2.2.5 La situation de l'emploi au niveau de la commune

*Illustration 5 : Chiffres clés de l'emploi et de l'activité, Insee, RP1968-2020, exploitations principales, géographique au 01/01/2023*

	<b>2014</b>	<b>2020</b>
Nombre d'emplois dans la zone	68	61
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	140	140
Indicateur de concentration d'emploi	48,4	43,9
Taux d'activité par les 15 ans ou plus en %	49,3	52,3

*Illustration 6 : Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone, Insee, RP1968-2020, exploitations principales, géographique au 01/01/2023*

	<b>2014</b>	<b>2020</b>
Ensemble	140	140
<b>Travaillent</b>		
Dans la commune de résidence	25	24
Dans une autre commune autre que la commune de résidence	115	116

*Illustration 7 : Chiffres clés du chômage des 15-64 ans, RP1968-2020, exploitations principales, géographique au 01/01/2023*

	<b>2014</b>	<b>2020</b>
<b>Nombre de chômeurs</b>	9	21
Taux de chômage en %	6,1	13,0
Taux de chômage des 15 à 24 ans	9,1	27,4
Taux de chômage des 25 à 54 ans	6,1	9,9
Taux de chômage des 55 à 64 ans	4,8	14,3

Le nombre d'emplois sur la commune est stable entre 2014 et 2020.

Parmi les 140 actifs ayant un emploi en 2020 sur la commune, seuls 24 travaillent sur la commune ; les 116 personnes restantes travaillent dans d'autres communes.

L'indicateur de concentration de l'emploi de la commune est égal à 43,9.

La commune de Fargues-sur-Ourbise ne possède pas les services et commerces qui lui permettent de faire face aux besoins quotidiens de ses habitants.

Cependant de par sa position et des facteurs adéquats dont elle bénéficie, beaucoup de personnes viennent chercher la qualité de la vie, le paysage, et la tranquillité.

En ce qui concerne le taux de chômage, il est de 13% en 2020 contre 6,1% en 2014.

Les catégories les plus touchées sont la classe d'âge des 15 à 24 ans (27,4).

## 2.2.6 Caractéristique de l'activité agricole

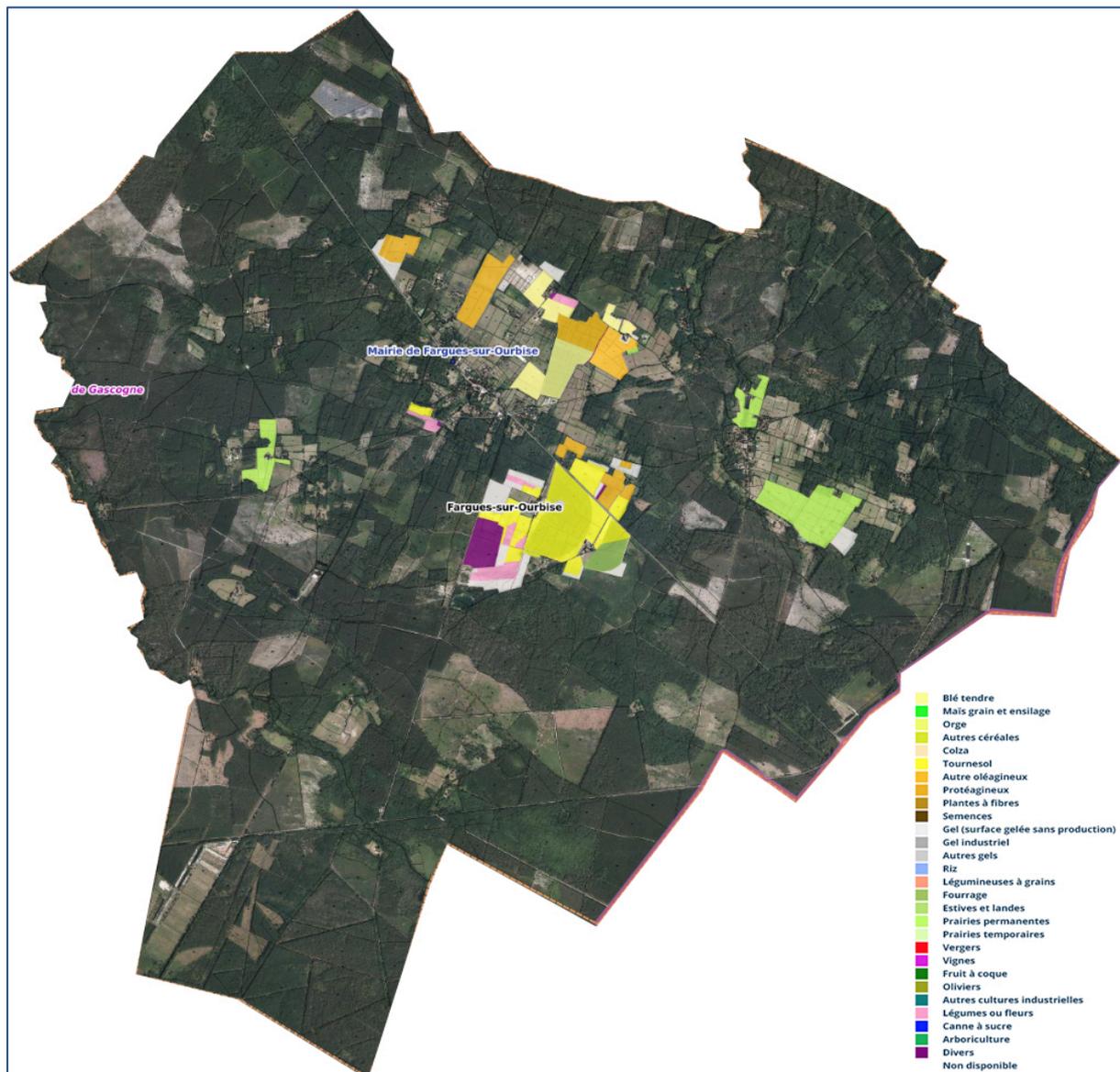


Illustration 8 : La situation agricole de la commune : RPG 2019

L'occupation des sols de Fargues-sur-Ourbise, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles (86,7 % en 2018), néanmoins en diminution par rapport à 1990 (88,2 %).

La répartition détaillée en 2018 est la suivante :

- Forêts : 3 264 ha, soit (73,4 %) ;
- Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée : 590 ha, soit (13%) ;
- Zones agricoles hétérogènes : 403 ha, soit (9,1 %) ;
- Prairies : 120 ha, soit (3 %) ;
- Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication : 36 ha, soit (0,81 %) ;
- Zones urbanisées : 32 ha, soit (0,7 %).

En effet, les milieux naturels et espaces agricoles sont deux éléments constitutifs du caractère rural de Fargues-sur-Ourbise et participent pleinement à la qualité du cadre de vie.

Selon les chiffres du dernier Recensement Général agricole (R.G.A.) réalisé en 2010, la Superficie Agricole Utilisée (SAU) communale représente 77 hectares, soit 1,74 % du territoire communal de Fargues-sur-Ourbise.

En 2010, 5 exploitations professionnelles ont leur siège sur la commune.

Le nombre d'exploitations professionnelles recensées en 2000 était de 5 unités tandis que le nombre total d'exploitations était de 11 (données non fournies RGA 2010).

En 2000, 10 des 12 chefs d'exploitation et des co-exploitants avaient plus de 55 ans.

La plupart d'entre eux est donc à la retraite aujourd'hui. Selon les informations données par la Mairie, il n'y aurait plus qu'une seule exploitation agricole sur la commune en 2013 et un seul exploitant ayant son siège en dehors du territoire communal exploite également les terres de Fargues-sur-Ourbise.

## 2.2.7 Les paysages communaux

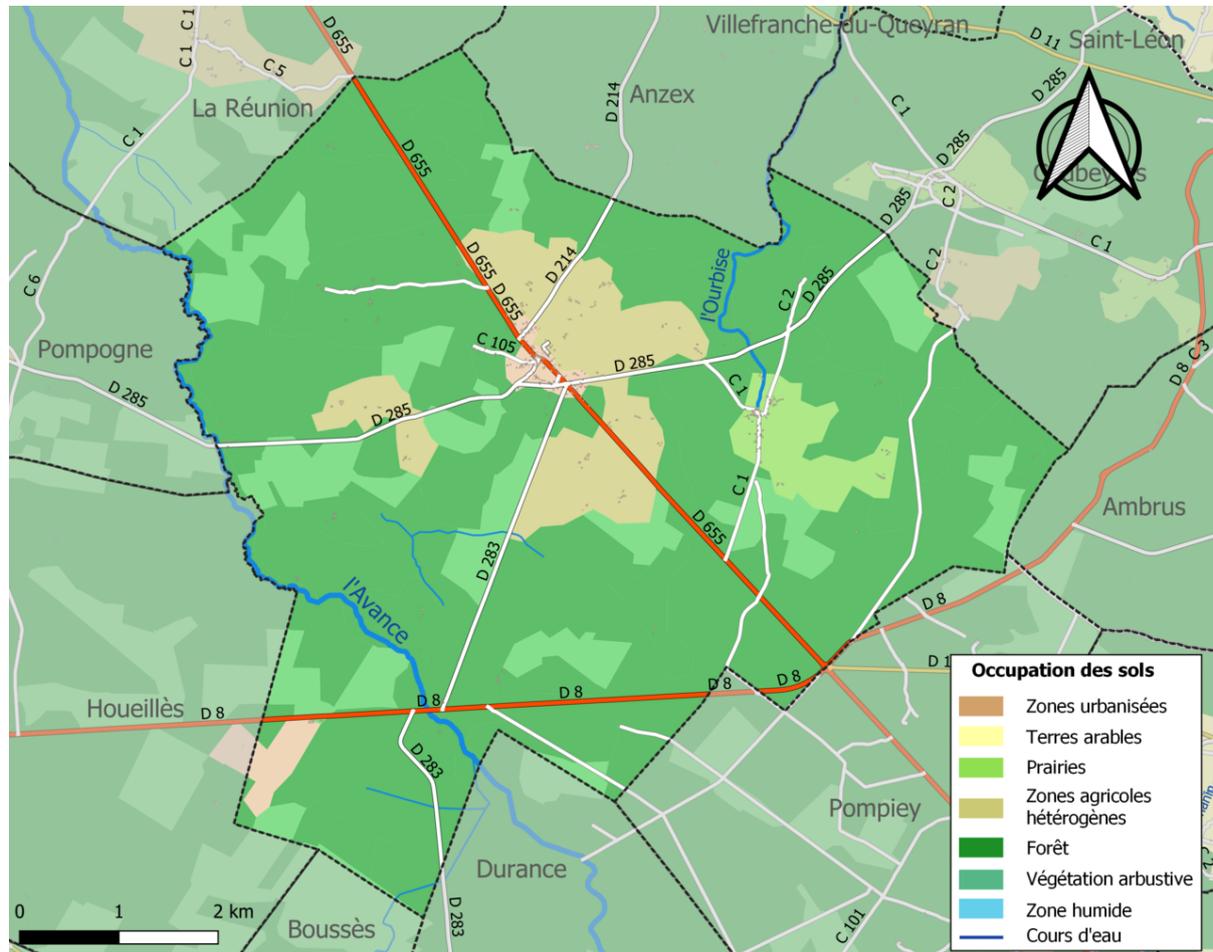


Illustration 9 : Carte des infrastructures et de l'occupation des sols

L'étude réalisée dans le PLU de Fargues-sur-Ourbise montre que le patrimoine paysager de la commune de Fargues-sur-Ourbise se compose également d'éléments bâtis remarquables ou typiques des activités économiques, culturelles et agricoles passées.

Il est enfin constitué d'espaces bâtis dont l'organisation et la trame urbaine témoignent des évolutions des modes de vie au fil des siècles.

La commune de Fargues-sur-Ourbise se compose ainsi de deux noyaux urbains principaux : le bourg de Fargues et le village de Saint-Julien.

Petite agglomération d'origine rurale, le bourg de Fargues s'est développé le long de la route départementale 655 reliant Nérac à Casteljaloux.

Cette morphologie de "village rue" s'interrompt aux intersections avec les routes secondaires où le tissu urbain prend de l'épaisseur.

La présence de cet important axe de communication au cœur du village est une source d'insécurité pour les riverains d'autant plus que les cheminements piétonniers sont mal définis et les principaux espaces fédérateurs (mairie, salle des fêtes, commerces, places publiques...) sont disséminés le long de cet axe. Les constructions récentes se sont ainsi bâties le long des axes secondaires à une distance parfois importante des premières constructions agglomérées

même si elles restent dans l'aire d'influence du village de Fargues.

Le village de Saint-Julien est une Bastide non-aboutie dont les habitations s'organisent de manière orthogonale autour d'une place publique centrale de dimension carrée. Malgré cette urbanisation inachevée, Saint-Julien est tout de même doté d'une église située à l'écart du village. Un château occupait par le passé la limite nord-est de la place publique ; aujourd'hui disparu, seuls quelques vestiges subsistent près de la résurgence de l'Ourbise.

Les constructions les plus récentes, qui prennent place aux alentours du village de Saint-Julien, ne respectent plus la trame orthogonale qui sied à toute bastide mais se disposent le long de la voie communale reliant Saint-Julien à la principale voie de desserte de la commune : la RD 655.

En plus de ces noyaux villageois, les espaces habités de la commune se composent de maisons dispersées au milieu de la forêt des landes. La plupart du temps, cette disposition tient de la tradition : il s'agit d'anciens airials qui couvraient alors les landes dénudées du plateau et autours desquels s'organisait la vie pastorale de leurs habitants. Certaines constructions récentes se sont faites au sein de cette forêt des landes mais sans toutefois reprendre les codes architecturaux et paysagers des airials.

### 3 LES OBJECTIFS DE LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Le Président de la communauté de communes a été saisi d'une demande du Maire de Fargues sur Ourbise elle-même consécutive à la volonté de la société VOLTALIA de créer un parc photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière d'extraction de matériaux.

Plusieurs critères expliquent aujourd'hui le développement des énergies renouvelables :

- Face aux crises climatique et énergétique, la feuille de route du Président de la République et la Première ministre : atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 et faire de la France le premier grand pays industriel au monde à sortir des énergies fossiles. L'accélération du déploiement des énergies renouvelables à court terme est également nécessaire pour lutter contre le dérèglement climatique, garantir notre sécurité d'approvisionnement et baisser la facture énergétique des entreprises et des ménages. En effet, les nouveaux nucléaires ne seront pas disponibles avant 2035 et les besoins d'électricité nécessaire à la décarbonation de l'économie française, des bâtiments et de la mobilité supposent de produire très vite plus d'énergies renouvelables.
- L'engagement du département de Lot-et-Garonne en faveur de la réduction des émissions des gaz à effet de serre et de la transition énergétique, et l'adoption par l'Assemblée Départementale du Plan Climat Air Energie Territorial ;
- Le contexte favorable au développement des énergies renouvelables, l'engagement de la commission de Régulation de l'Energie qui a décidé de lancer plusieurs appels à projet, la communauté de communes souhaite contribuer au développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement les énergies renouvelables ;
- L'intérêt général de ce projet pour la communauté de communes qui contribuera à la production d'énergie renouvelable avec une puissance installée d'environ 14 MWc. Ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la transition énergétique voulue au niveau national et européen, voire internationale ;
- La France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un des deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments ;
- L'inscription de ce projet dans la politique nationale décrite dans l'article L100-4 du code de l'Energie, et plus particulièrement les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012, et avec pour objectifs intermédiaires, 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et 33% en 2030 ;
- La stratégie française pour l'énergie et le climat est détaillée dans la nouvelle PPE, un projet élaboré de manière concertée entre juin 2017 et avril 2020. Cette stratégie de transition énergétique française s'inscrit dans un mouvement plus vaste qui est celui du développement du marché intérieur européen et de la transition énergétique européenne.

Les pays européens se sont collectivement donnés des objectifs ambitieux sur l'énergie et le climat.

La PPE permettra à la France d'atteindre ceux qui lui incombent. Par ailleurs, le renforcement des interconnexions et des échanges avec les pays voisins contribue à transformer et renforcer la sécurité d'approvisionnement du pays.

Cette transition doit être réalisée de façon ambitieuse, en donnant une trajectoire claire, argumentée, allant irréversiblement dans le sens du respect de l'environnement et du climat tout en étant inclusive.

Cette PPE dessine le chemin que le gouvernement va emprunter au cours des 10 prochaines années.

En résumé, la nouvelle PPE prévoit une capacité de production d'électricité renouvelables installées en matière de photovoltaïque comme suit :

**Objectifs de la P.P.E déclinés dans le Décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie**

Puissance installée au 31/12 (en GWc)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Energie radiative du soleil	20,1	35,1	44,0

*Illustration 10 : Objectifs de la PPE*

Le projet de parc photovoltaïque participe à son niveau à la mise en œuvre des politiques départementale et intercommunale en faveur de la production d'énergie renouvelable et répond aux objectifs de « lutte contre la précarité énergétique » et « le développement des énergies renouvelables » qui seront portés par le futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

## 4 JUSTIFICATION ET CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DECLARATION DE PROJET

### 4.1 Les objectifs de la procédure de déclaration de projet

L'objectif de cette procédure est de rendre compatibles les dispositions du PLU avec le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Fargues-sur-Ourbise porté par la société VOLTALIA.

La communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne a décidé de recourir à une procédure de déclaration de projet au regard notamment des motifs et considérations d'intérêt général et de mettre en compatibilité le PLU pour permettre à ce projet de voir le jour.

### 4.2 Rappel des règles relatives aux procédures d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)

Afin d'être en constante adéquation avec le cadre légal, les documents de planification d'un niveau supérieur ou simplement avec les projets de la collectivité, le Code de l'urbanisme a prévu plusieurs procédures permettant aux documents d'urbanisme d'évoluer.

Les articles L.153-31 et suivants du Code de l'urbanisme régissent ces conditions d'évolution au travers des diverses procédures à engager selon l'évolution souhaitée et les incidences de celle-ci sur le territoire en question d'une part, mais aussi sur le projet de PLU approuvé d'autre part.

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est engagée, selon les conditions régies aux articles L. 153-15 du CU et suivant dès lors que l'EPCI décide de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

### 4.3 Rappel des articles fondateurs de la procédure de la déclaration de projet

#### Extrait de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un Plan Local d'Urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique [...] lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction. »

#### Extrait de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction.

Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ».

### 4.4 Une procédure de déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme

La loi du 1er août 2003 a entendu permettre aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence

territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou PLUi, lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération.

Il existe deux cas de recours à la déclaration de projet :

**- cas où le recours à la déclaration de projet est possible** : il s'agit d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction public ou privé qui nécessite la mise en compatibilité du PLU et pour laquelle l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune a décidé, en application de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général.

**- cas particulier où le recours à la déclaration de projet est obligatoire en application de l'article L.126-1 du Code de l'environnement** : il s'agit d'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages qui a fait l'objet d'une enquête publique en application des articles L.123-1 et L.123-2 du Code de l'environnement et pour lequel le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI se prononce, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

En vertu de la nature du projet photovoltaïque au sol, il s'agit d'une déclaration de projet au titre du Code de l'urbanisme.

Contrairement à l'élaboration et à la révision du PLU, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ou PLUi ne nécessite pas l'organisation d'une concertation préalable dans les conditions définies par l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le Code de l'urbanisme (article L. 153-54 2° du Code de l'urbanisme).

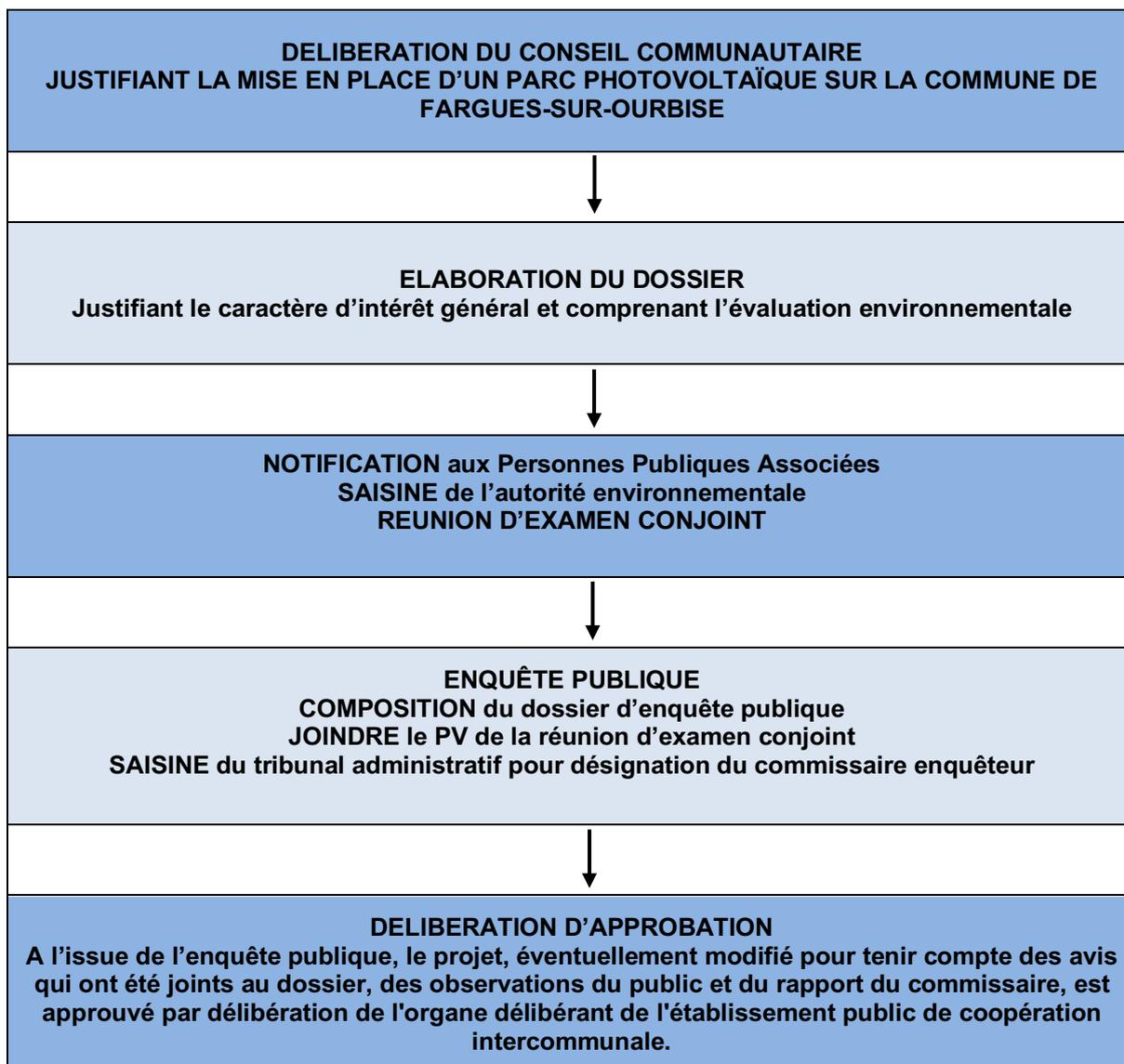
La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement.

Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU.

En application de l'article L.153-55 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique :

- par le Préfet lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU ;
- par le Maire ou le président de l'EPCI compétent dans les autres cas.

Lorsque la commune ou l'EPCI compétent décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-15-2° du Code de l'urbanisme), il appartient au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent d'adopter la déclaration de projet.



### 5.1 Contexte général du développement des énergies renouvelables

Différentes activités humaines sont à l'origine des nombreuses émissions de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère au niveau mondiale.

De nombreux facteurs sont à l'origine de ce fléau, on peut citer parmi tant d'autres : la combustion d'énergies fossiles, des procédés industriels comme la production de ciment (sources de dioxyde de carbone - CO<sub>2</sub>), les élevages agricoles et le traitement des déchets, les engrais agricoles, l'utilisation de solvants, la réfrigération et la climatisation.

Ce phénomène connaît encore aujourd'hui une croissance quasiment ininterrompue depuis le début de l'ère industrielle.

Ce rythme s'est fortement accéléré depuis la deuxième moitié du XXe siècle avec le recours massif aux énergies fossiles. Ce phénomène est reconnu comme responsable de la hausse de la température moyenne de la planète et de la modification climatique.

Pour relever ce défi climatique, la réglementation fixe des objectifs ambitieux en matière de production d'énergie à partir de sources renouvelables.

#### 5.1.1 La place des énergies renouvelables

Le développement des énergies renouvelables est un moyen majeur de lutte contre le changement climatique et contre les risques d'épuisement des ressources fossiles.

En effet, la production d'électricité via les combustibles fossiles est responsable de 42% des émissions mondiales de CO<sub>2</sub>, principal gaz responsable de l'effet de serre.

Le développement des énergies renouvelables limiterait la quantité de gaz à effet de serre rejetée dans l'atmosphère.

Par ailleurs, l'augmentation rapide de la population mondiale et le développement économique des pays émergents impliquent une hausse de la consommation d'énergie dans le monde, donc de la demande.

La consommation primaire de la France s'élevait à 2 571 TWh en 2020. Le bouquet énergétique primaire réel de la France (ou mix énergétique) se composait alors de 40 % de nucléaire, 28 % de pétrole, 16 % de gaz naturel, 14 % d'énergies renouvelables et déchets et 2 % de charbon.

Le mix énergétique représente la répartition des différentes sources d'énergies primaires, énergies fossiles, énergies renouvelables ou encore énergie nucléaire (pétrole, gaz, charbon, biomasse, nucléaire, énergies renouvelables etc...) qui sont utilisées afin de répondre aux besoins énergétiques d'une zone géographique.

Ces différentes sources d'énergies sont utilisées dans le but de produire de l'électricité, de la chaleur, du froid pour l'industrie ou encore les particuliers, des carburants pour les transports. A l'échelle mondiale, les énergies fossiles dominent à 80% le mix énergétique.

Cependant, le mix énergétique est différent selon les régions ou les pays et varie en fonction de la disponibilité des ressources exploitables, des besoins énergétiques, ou encore des choix politiques liés au contexte économique, environnemental ou social.

#### 5.1.2 Le contexte mondial

En 2015, le solaire représentait près de 3 % de la production mondiale d'électricité d'origine renouvelable. Bien que le soleil soit un élément à la portée de la majorité des pays de la planète, l'énergie solaire est surtout développée dans les pays industrialisés.

La Chine est passée 1er producteur mondial en devançant l'Allemagne et le Japon.

La France se situait en 2013 à la 7ème place mondiale en termes de production d'électricité à partir d'installations solaires.

Dans un contexte de développement généralisé des énergies renouvelables, la part de l'énergie solaire demeure encore assez faible même si elle a progressé de près de 10% en 1 an. L'énergie photovoltaïque présente donc un potentiel de développement conséquent dans les décennies à venir.

### 5.1.3 Les engagements européens

L'Union Européenne, sous la Présidence de la République Française, a adopté le 12 décembre 2008, le paquet Energie Climat qui fixe un triple objectif à l'horizon 2020 :

- Réduire de 20 % les émissions de Gaz à Effet de Serre par rapport à leur niveau de 1990 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 20 % de la consommation totale de l'Union Européenne ;
- Réaliser 20 % d'économie d'énergie (amélioration de l'efficacité énergétique).

Selon l'INSEE, en 2005, le développement des énergies renouvelables couvrait dans les 27 pays de l'Union Européenne 10,2% de la consommation finale brute d'énergie, contre 22,1 % en 2020.

L'accord prévoit également des objectifs nationaux pour chaque Etat membre.

Plus récemment, la loi de programmation sur la transition énergétique prévoit plusieurs objectifs à long terme, dont une part d'énergie renouvelable de 32% de la consommation énergétique finale en 2030.

Le Ministre de la transition écologique et solidaire, Nicolas Hulot, était même allé plus loin en fixant comme objectif pour la France d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

Le Ministère de la transition écologique précisait en 2018 que le secteur de l'énergie comprenant les activités de production, de transformation et de distribution, représentait en 2015 environ 140 000 emplois, soit 0,5% de l'emploi intérieur total, et pourrait accueillir 280 000 salariés supplémentaires à l'horizon 2030.

Aujourd'hui, l'énergie radiative solaire est une des solutions ambitieuses qui permettra de relever les défis qui se présentent à tous.

## 5.2 Le contexte général du photovoltaïque en France

La loi n°2000-967 du 03/08/2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite loi Grenelle 1, confirme les objectifs pour la France, en fixant la part de 23% comme un minimum à atteindre en 2020, ce qui signifie qu'elle doit plus que doubler sa production d'énergies renouvelables.

En effet, la part des énergies renouvelables dans la consommation intérieure brute s'élevait à 13% en 2007, contre 15% en 1990. Cette baisse était due, jusqu'en 2005, au fait que la production d'électricité d'origine renouvelable augmente moins vite que la consommation totale d'électricité (notamment en raison du déficit hydrologique depuis 2002, diminuant la production d'hydroélectricité).

Depuis 2006, la production d'électricité d'origine renouvelable s'accroît : légère reprise de la production hydroélectrique, progression continue de l'éolien et nouvel essor de l'électricité d'origine biomasse (bois, biogaz, déchets).

Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'énergie (arrêtée en 2009 et prolongée pour la période 2016-2023), les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale fixés sont les suivants :

#### Pour l'échéance du 31 décembre 2018 :

- 15 000 MW pour l'énergie éolienne terrestre ;
- 10 200 MW pour l'énergie radiative du soleil ;
- 25 300 MW pour l'hydroélectricité dont l'énergie marémotrice ;
- 8 MW pour la géothermie électrique ;

- 540 MW pour le bois-énergie ;
- 137 MW pour la méthanisation.

**Pour l'échéance du 31 décembre 2023 (option basse) :**

- 21 800 MW pour l'énergie éolienne terrestre,
- 18 200 MW pour l'énergie radiative du soleil,
- 25 800 MW pour l'hydroélectricité dont l'énergie marémotrice,
- 100 MW pour les énergies marines (éolien flottant, hydrolien,...),
- 53 MW pour la géothermie électrique,
- 790 MW pour le bois-énergie,
- 237 MW pour la méthanisation.

**5.3 La situation de l'énergie solaire en Nouvelle Aquitaine**

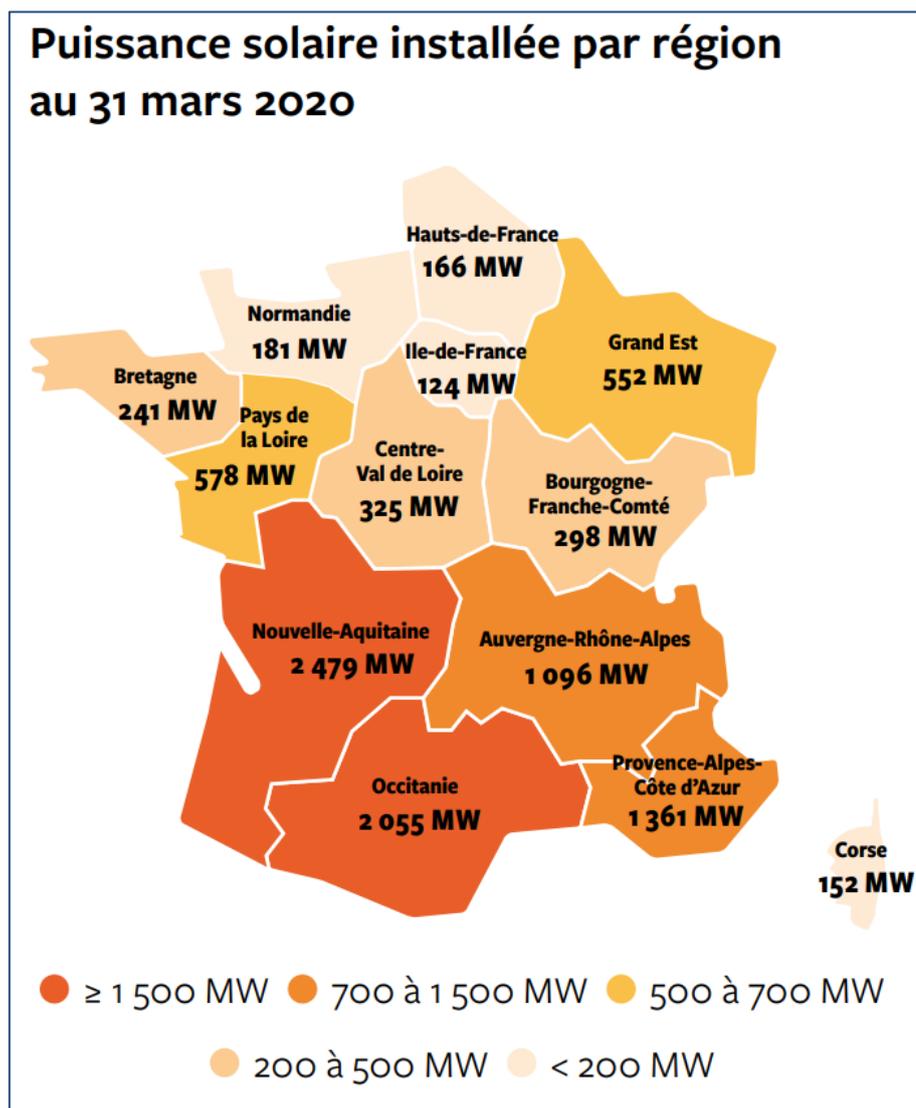


Illustration 12 : Puissance solaire installée par région en France

Au 31 mars 2020, la Nouvelle-Aquitaine est la première région pour la puissance raccordée. Par ailleurs, à cette même date, c'est également la région qui compte le plus de projets en développement.

Au niveau régional, le Schéma Régionale d'Aménagement et de Développement Durables et d'Equilibre des Territoires (SRADDET) affiche un objectif de production de 8,5 GWc en 2030

(soit une multiplication par 3,5 de la capacité de production) et de 12,5 GWc en 2050 (soit une multiplication par 4,3 à cet horizon).

La puissance installée en Nouvelle Aquitaine au 31 décembre 2021 s'élève à 3 264 MWc (Source : RTE/ERDF/ADEeF/SER : panorama de l'électricité renouvelable), ce qui est inférieur à l'objectif fixé par le SRADET de 3 300 MWc en 2020.

Ainsi, au cours des 8 prochaines années, il faudra installer 5,24 GWc en Nouvelle Aquitaine. Il faudra donc installer 5 fois cette capacité à l'échelle régionale pour atteindre les objectifs du SRADET en 2030 (8 fois cette capacité en 2050).

	2015	2020	2030	2050
Production photovoltaïque (GWh)	1 687	3 800	9 700	14 300
Puissance installée (MWc)	1 594	3 300	8 500	12 500

Illustration 13 : Objectifs photovoltaïques en Nouvelle Aquitaine (source SRADETT Nouvelle Aquitaine)

## 5.4 Contextualisation du projet

### 5.4.1 Un contexte politique et législatif favorable

L'atteinte des objectifs fixés aux niveaux national et européen ne peut donc passer que par une stratégie photovoltaïque ambitieuse au niveau local.

Le solaire photovoltaïque est aujourd'hui la filière la plus compétitive (source PPE, 2020). Les grands projets (>50 MW) se développent progressivement sans subventions.

La région Nouvelle-Aquitaine est la région la plus dynamique en termes de production solaire en raison du gisement foncier favorable et d'un gisement solaire optimal.

En anticipation de l'accélération du développement de la filière photovoltaïque, la commune de Fargues-sur-Ourbise et la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne sont engagées dans un processus aujourd'hui mûre. Elles proposent des solutions innovantes, coconstruits et selon une stratégie territoriale conforme aux différents maillons politiques, législatifs et réglementaires.

Le projet, porté par la société VOLTALIA, correspond à la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Fargues-sur-Ourbise sur des parcelles exploitées auparavant par la société DSL (section AD n°132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 141 et 145 au lieu-dit « La Gravière »), et de la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du PLU sur la base d'une déclaration de projet car le zonage actuel du PLU ne permet pas la réalisation de ce projet.

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne s'est prononcé favorablement sur le développement du projet de centrale photovoltaïque sur les terrains pressentis.

Le 09 mai 2023, une délibération a été prise par le conseil communautaire pour autoriser le Président à prescrire la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU dont le but est de permettre la faisabilité règlementaire et économique du projet de centrale photovoltaïque de Fargues-sur-Ourbise.

La communauté de communes souhaite ainsi être un acteur actif de la transition énergétique et pour ce faire encourage et facilite les initiatives locales qui vont dans ce sens.

## 5.5 Justification de l'intérêt général du projet

L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de

bénéficiaire de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables.

La procédure de révision simplifiée du PLU – qui s'appliquait notamment à la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général ayant été supprimée par cette ordonnance.

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

Le recours à cette procédure, en particulier à la mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose à l'administration de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI compétent et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.

De manière générale, la centrale photovoltaïque vise à produire une électricité propre et décentralisée nécessaire à un développement économique durable.

A travers le développement du parc solaire, les élus contribuent directement à l'atteinte des objectifs fixés aux différentes échelles.

Ce projet de parc solaire relève d'un intérêt général dont les enjeux sont :

- La mise en application des politiques publiques vers la transition énergétique ;
- La contribution au développement de l'économie ;
- La réponse à une demande de production d'énergie locale ;
- La compétitivité de l'énergie ;
- La disponibilité foncière ;
- Le respect de la biodiversité.

Le projet de la commune s'inscrit dans une logique d'intérêt public majeur.

Le parc solaire projeté participe au service public de l'électricité tel que défini par l'article 1er de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

En effet, la notion d'équipement d'intérêt collectif se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population ».

A ce titre, le parc solaire ayant pour seul objectif d'injecter l'intégralité de la production électrique sur le réseau électrique national, il répond à un besoin collectif de la population.

Le projet photovoltaïque relève donc des installations assurant un service d'intérêt collectif.

Les terrains destinés à accueillir les panneaux photovoltaïques sont situés sur des parcelles exploitées auparavant par la société DSL (cadastrées section AD n°132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 141 et 145) au lieu-dit « La Gravière. Ces parcelles étant jusqu'alors utilisées comme carrière d'extraction de matériaux.

L'étude d'opportunité réalisée par la société VOLTALIA confirme la pertinence d'installer 16,1 ha de panneaux photovoltaïques sur les 27,4 ha de terrains pour une production d'énergie de 25 000 MWh/an environ.

Ce projet s'inscrit dans une démarche d'intérêt général pour la communauté de communes des coteaux et Landes de Gascogne qui consiste à contribuer à la production d'énergie renouvelable avec une puissance installée d'environ 14MWc.

Ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la transition énergétique voulue au niveau national et européen, voire internationale (Lois Grennelle, Programmation Pluriannuelles de l'Energie, Directives Européennes, COP21...);

En effet, la France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables.

Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un de deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments.

Par ailleurs, avec la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, le déploiement massif des énergies renouvelables est essentiel pour amplifier la lutte contre le dérèglement climatique et diminuer la dépendance aux produits énergétiques importés qui représentent deux tiers de la consommation énergétique.

Ce projet s'inscrit dans la politique énergétique nationale décrite dans l'article L.100-4 du Code de l'Energie, et plus particulièrement les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 ra rapport à la référence 2012, et avec pour objectifs intermédiaires, 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et 33% en 2030.

La communauté de communes s'inscrit en ce sens pleinement dans les objectifs européens et nationaux tels qu'énoncés par le Grenelle de l'environnement la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

Ce projet porte un réel intérêt général en matière de développement économique et de création d'emplois.

Le projet permettra d'assurer des retombées financières, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et locaux en termes de production d'énergies renouvelables.

## 6 PRESENTATION DU PROJET PHOTOVOLTAIQUE

### 6.1 Présentation du porteur du projet

La S.A.S (Société par Action Simplifiée) « LA GRAVIERE SOLAIRE ENERGIE » est le maître d'ouvrage du projet, filiale à 100% de la société Voltalia.

Fondé en 2005, Voltalia est un acteur français d'envergure internationale engagé dans le développement des énergies renouvelables.

Le groupe assure la conception, le financement, la construction et l'exploitation- maintenance de parcs solaires photovoltaïques, éoliennes, hydroélectriques et biomasse à travers le monde.

Voltalia est également le premier producteur d'énergies renouvelables à devenir une entreprise à mission. Reconnu dans la loi française depuis 2019, le statut d'entreprise à mission exige qu'une entreprise inscrive des objectifs sociaux et environnementaux dans ses statuts, et qu'elle crée un système de gouvernance appelé Comité de mission qui évalue si l'entreprise atteint les objectifs.

C'est dans ce cadre que Voltalia a défini trois objectifs :

- Agir pour la production d'une énergie renouvelable accessible au plus grand nombre : participer activement à la lutte contre le changement climatique et renforcer l'accès à une électricité verte compétitive ;
- Contribuer avec les habitants au développement durable des territoires : construire des relations de long terme avec les parties prenantes ;
- Œuvrer pour la préservation des ressources de la planète : amplifier l'impact positif des activités sur l'environnement, tout au long de la chaîne de valeur.

Grâce à une expertise multisectorielle, Voltalia se positionne sur l'ensemble de la chaîne de valeur allant de la conception à la vente d'énergie, aussi bien pour compte propre que pour compte de tiers.

- Les équipes de Voltalia interviennent à chaque étape du développement de projets, de l'évaluation du potentiel et de la sécurisation des meilleurs terrains au lancement de la construction après avoir obtenu tous les permis et autorisations nécessaires ;
- Les équipes construction sont en charge de la conception de la centrale, de la sélection des fournisseurs et sous-traitants ainsi que de la construction des infrastructures de production d'électricité (centrales et lignes de transmission si nécessaire). Elles supervisent les chantiers et procèdent aux tests de raccordement jusqu'à la mise en service de la centrale ;
- **L'exploitation-maintenance** comprend les interventions de maintenance préventive et corrective ainsi que le suivi de la performance des centrales. La gestion administrative de l'actif peut également être assurée par les équipes d'exploitation-maintenance.

Voltalia est un acteur international des énergies renouvelables. Le groupe compte plus de 1 740 collaborateurs. Voltalia est présent dans une vingtaine de pays sur 3 continents et possède une capacité d'action mondiale pour ses clients.

AU 23 septembre le groupe dispose d'une puissance installée de projets en exploitation ou construction de 2,7 GW. En outre, la société dispose d'un portefeuille de projets en développement représentant une capacité totale de 16,1 GW.

## 6.2 Présentation du projet d'aménagement et d'implantation des panneaux photovoltaïques

### 6.2.1 Zone géographique du site



Illustration 14 : Localisation du projet, Étude d'impact

À vol d'oiseau, la zone d'implantation potentielle est localisée à environ 37 km à l'ouest d'Agen (préfecture du Lot-et-Garonne).

Par rapport aux différentes sous-préfectures du Lot-et-Garonne, elle se situe :

- À environ 30 km au sud de Marmande ;
- À environ 18 km au nord-ouest de Nérac ;
- À une cinquantaine de kilomètres au sud-ouest de Villeneuve-sur-Lot.

### 6.2.2 L'organisation paysagère du site

Le site du projet est positionné dans la région Nouvelle-Aquitaine, dans le département du Lot-et-Garonne, au Sud de la commune de Fargues-sur-Ourbise, à proximité des communes de Durance et de Houeillès et au sein de la Communauté de Communes « Coteaux et Landes de Gascogne ».

Les aires d'études sont incluses dans leur intégralité dans le département du Lot-et-Garonne. L'aire d'étude éloignée recoupe la commune de Fargues-sur-Ourbise sur sa majeure partie,



## 6.2.4 Les caractéristiques techniques du projet

Comme le précise l'étude d'impact du projet, le Parc Solaire de La Gravière produira de l'électricité verte à partir de l'énergie solaire.

La centrale de production d'électricité occupera une surface d'environ 11,5 ha et sera composée des installations suivantes :

- Environ 22 130 modules solaires photovoltaïques fixes de haut rendement, alignés dans un axe Est-Ouest ;
  - Structures de support des modules ancrées dans le sol, de préférence par l'intermédiaire de pieux battus ou vis d'ancrage ;
  - Réseaux électriques entre les modules, les boîtes de jonction, les postes de transformation jusqu'au poste de livraison ;
  - Réseau de communication entre les différents postes de transformation, le poste de livraison ;
  - Trois postes de transformation repartis sur la surface du parc solaire pour limiter les longueurs de câbles électriques et un poste de livraison situé lui en limite de clôture, à proximité de l'entrée principale du site ;
  - Des pistes internes de 6 m (périphérique) et 5 m (traversante) de large pour permettre de circuler à l'intérieur du site afin de faciliter l'accès aux postes de transformations et aux onduleurs pour les équipes O&M ;
  - Une piste périphérique externe de 5m de large, permettant un tour complet de la centrale depuis l'extérieur ;
  - Une clôture périphérique d'un linéaire d'environ 1 510 m et d'une hauteur d'environ 2 m ;
  - Quatre portails pour permettre l'accès aux différentes zones du parc ;
  - Deux citernes d'eau rigide de 60 m<sup>3</sup> chacune pour la protection incendie.
- Dans le cadre de la construction du parc photovoltaïque, un hangar existant d'environ 280 m<sup>2</sup> sera démantelé.

Les caractéristiques du projet se présentent comme suit :

<b>Caractéristiques générales du projet</b>	
Surface clôturée	Environ 11,5 ha
Éléments bâtis	3 postes de transformation, 1 poste de livraison
Puissance totale cible	Environ 14 MWc
Production annuelle envisagée	Environ 18,2 GWh/an
Éléments de sécurisation	Clôture
<b>Caractéristiques techniques des panneaux</b>	
Nombre de modules	Environ 22 130
Dimensions des modules	Environ 1 X 2,4 m
Puissance unitaire	Environ 630 Wc
Hauteur maximale des châssis	Environ 3,3 m

La conversion de l'énergie radiative du soleil en énergie électrique est réalisée au sein de cellules photovoltaïques composées d'un matériau semi-conducteur capable d'absorber l'énergie des photons pour les convertir en énergie électrique continue.

La technologie utilisée est celle des cellules cristallines à haut rendement.

Pour comprendre le fonctionnement des installations photovoltaïque, cf. « Etude d'impact ».

## 6.3 Les différentes étapes du projet photovoltaïque

### Phasage du chantier

Les éléments ci-dessous sont extraits de l'étude d'impact.

Les principales phases des travaux de construction de la centrale sont les suivantes :

- Bornage des différentes emprises ;
- Balisage des zones d'enjeux écologiques à préserver ;
- Opération de défrichage (coupe à blanc puis rognage ou dessouchage) ;
- Renforcement et viabilisation des accès si nécessaire ;
- Clôture du chantier ;
- Installation d'une base vie complète (vestiaire, bureaux, sanitaires...) ainsi que des aires de stockage et de travail ;
- Création des pistes et nivellement de surface. Les opérations de terrassement seront localisées et se limiteront à la suppression des microreliefs ainsi qu'à la préparation des plateformes d'accueil des postes ;
- Creusement des tranchées pour le réseau électrique DC et AC et du réseau de communication ;
- Ancrage des structures (vis ou pieux) ;
- Pose des panneaux et assemblage mécanique des modules ;
- Raccordement électrique des modules et confection des boîtes de jonction ;
- Installation des câbles dans les tranchées ;
- Installation des postes de transformation ;
- Installation des boîtiers de commande des modules et des éléments de supervision ;
- Mise sous tension et réalisation des essais de mise en service ;
- Réalisation des éventuels aménagements paysagers.

La durée moyenne estimée du chantier est **de 8 à 10 mois**. Les travaux n'auront lieu qu'en journée et en semaine.

### Traffic routier

Le trafic durant le chantier sera d'environ **100 poids-lourds**, plus des camions légers dont la fréquence sera irrégulière durant les environ 10 mois de chantier.

La phase de livraison des modules et des structures durera quelques semaines.

Au trafic de camions, il faut ajouter les véhicules légers du personnel, soit environ 40 personnes sur une journée en période de pointe, soit environ **15 véhicules légers**.

### Base de vie

Une **base vie temporaire** sera installée durant les travaux. Elle sera localisée à l'extérieur de la zone d'implantation du parc photovoltaïque, à proximité de l'accès. Cette base vie aura **une surface de 630 m2 environ**, incluant une **zone de stationnement** et comprendra les installations suivantes :

- Vestiaires ;
- Bureaux ;
- Réfectoire ;
- Sanitaires ;
- Parking.

## Zones de stockage

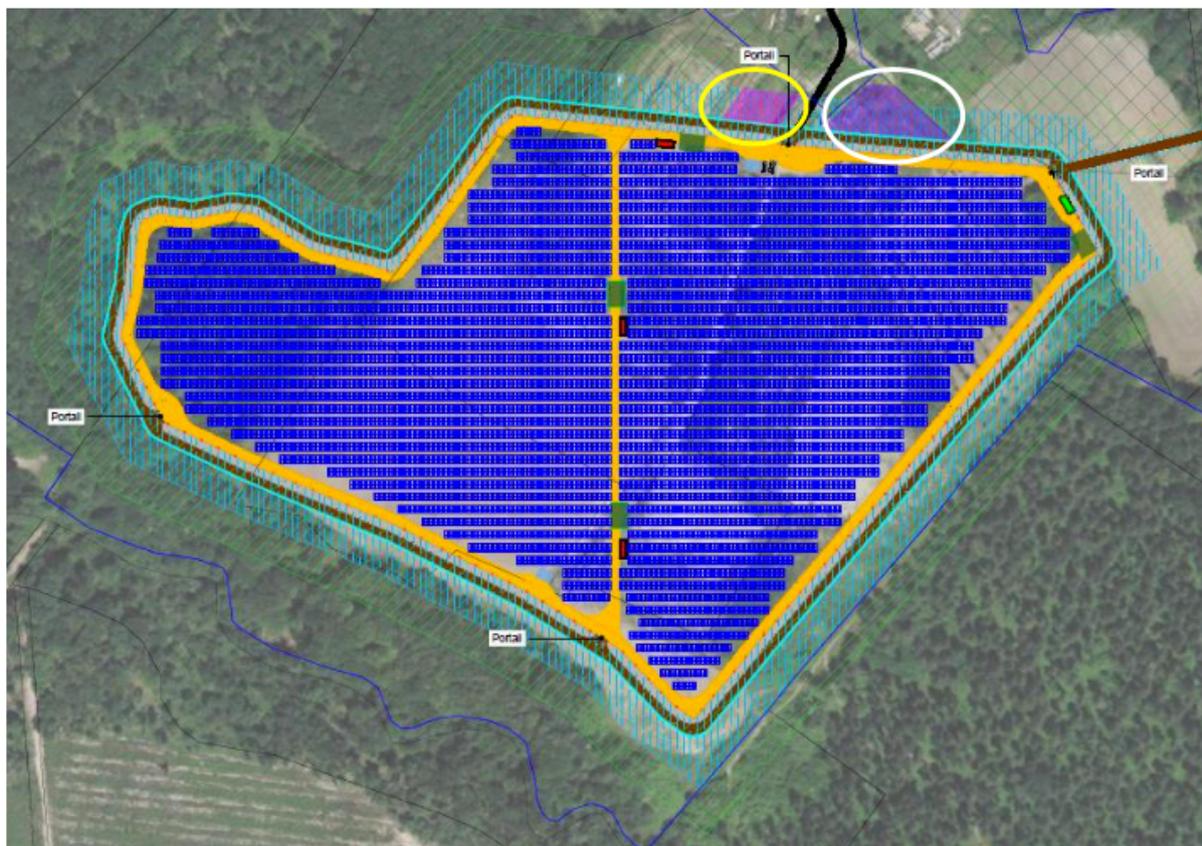


Illustration 15 : Position de la base de vie, (cercle jaune) et de la zone de stockage (cercle blanc) Etude d'impact

Une **zone de stockage des bennes déchets** sera mise en place au niveau de la base vie.  
Une zone de **stockage temporaire de matériel** (structures, modules, ...) d'environ **1 350 m<sup>2</sup>** est prévue à l'extérieur du site, à proximité des portails nord.

### Durée de l'exploitation

L'exploitation est prévue pour une durée minimum de 25 ans mais cette période peut éventuellement être étendue en fonction de la volonté communale et des propriétaires fonciers, de l'état général des installations sur le long terme, du tarif d'achat en fin d'exploitation, etc.

### 6.3.1 La durée de vie et le démantèlement des panneaux photovoltaïques

La directive européenne 2002/96/CE dite DEEE (ou D3E) relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, encadre une filière de gestion spécifique de ces déchets, fondée sur le principe de responsabilité élargie des producteurs de ces équipements. Ainsi, la filière de collecte et de recyclage des DEEE est opérationnelle en France depuis le 22 juillet 2005 pour les DEEE professionnels, et depuis le 15 novembre 2006 pour les DEEE ménagers.

Avec la refonte de cette directive ayant abouti à la publication d'une nouvelle version en juillet 2012, les panneaux photovoltaïques en fin de vie sont désormais des déchets d'équipements électriques et électroniques.

La directive oblige les États membres de la Communauté Européenne à organiser la collecte séparée des DEEE et leur traitement approprié.

Suite à la révision de 2012, les fabricants de panneaux photovoltaïques doivent désormais respecter les obligations de collecte et de recyclage des panneaux, à leur charge. A noter que la transposition en droit français a été publiée le 22 août 2014 (décret n°2014-928), modifiant la sous-section relative aux DEEE du code l'environnement (articles R 543-172 à R 543-206-4). Les règlements européens n°1013/2006 et n°1014/2007 concernent quant à eux le transfert de déchets

Le démantèlement d'une installation photovoltaïque consiste à ôter tous les éléments constitutifs du système, depuis les modules jusqu'aux câbles électriques en passant par les structures support de manière à retrouver l'état initial des terrains.

Une enveloppe réservée à ces opérations sera constituée tout au long de l'exploitation de la centrale.

Le démantèlement d'un parc photovoltaïque représente une opération simple en raison des matériaux qui le constituent et du fait de sa configuration. La remise en état du site, d'une durée de 3 à 4 mois, comprend notamment :

- Le démantèlement des panneaux avec reprise par le fournisseur ou l'association de fournisseurs compétente et leur recyclage (les constructeurs de panneaux sont groupés au sein de l'association SOREN qui collecte les panneaux en fin de vie puis traite leurs composants pour la production de nouveaux panneaux) ;
- Le démantèlement des structures support, entièrement réversibles et recyclables ;
- L'enlèvement des câbles et gaines électriques ;
- Le démantèlement des structures annexes (grillages, onduleurs, etc.).

Le démantèlement de la centrale commencera dès la fin de la période d'exploitation. A l'issue du démantèlement, le site retrouvera facilement son état d'origine.

Les principales opérations effectuées sont les suivantes :

- Les clôtures et les modules photovoltaïques seront orientés vers les filières de recyclage via les systèmes de collecte appropriés ou récupérés en vue de valorisation ;
- Les massifs en béton des clôtures seront enlevés à la pelle et les ancrages également ;
- Les câbles seront extraits des tranchées et les postes envoyés au fournisseur du matériel électrique qui se chargera de leur recyclage avec notamment la prise en charge des cellules et l'huile des transformateurs ;
- Les aménagements seront supprimés avec raclement des matériaux déposés pour les pistes et récupération des caniveaux bétonnés s'il y a lieu ;
- Dans ces zones d'aménagement, le nivellement initial sera reproduit avec l'apport d'une couche de terre végétale si cela est requis ;
- Une fois tous les éléments démantelés, ils seront reconditionnés en colis afin de réaliser le transport jusqu'aux lieux de collectes pour être recyclés.



**Création d'une nouvelle zone classée Npe : zone naturelle réservée à l'implantation et au développement de constructions et d'équipements permettant la production d'énergie renouvelable.**

**Mise à jour des prescriptions environnementales (espace boisé classé, arbre remarquable, trame verte et bleue) pour tenir compte des enjeux relevés par l'étude d'impact.**

Les changements engendrés par la déclaration de projet sur les superficies des différentes zones sont présentés dans le tableau suivant :

Zones	Superficies avant la déclaration de projet (en ha)	Superficies après la déclaration de projet (en ha)
A	539,91	539,81
AU	17,56	17,56
U	70,73	70,73
N	3818,04	3818,14
dont Npe	14,83	28,09

## **7.2 Le règlement écrit**

Le PLU de Fargues-sur-Ourbise approuvé en 7 février 2014 dispose d'une zone Npe. Sont admises sur cette zone :

- Les constructions ou installations directement liées à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque ou des énergies renouvelables ;
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

Le règlement écrit reste donc inchangé.

Les caractéristiques techniques du projet devront être prises en compte lors du dépôt de permis du projet.

Les dispositions permettant la renaturation du site à la fin de l'exploitation du parc photovoltaïque devront également être considérées.

## 8 EVALUATION DES INCIDENCES

### 8.1 Incidences sur l'agriculture

Le projet s'implante sur une ancienne carrière de calcaire. Le projet n'est donc pas soumis à étude préalable agricole.

### 8.2 Incidences sur les paysages

La quasi-totalité du site d'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol correspondait à une carrière de calcaire, aujourd'hui comblée.

Sur cette zone, se développe une végétation de friche plutôt sèche, un verger de noyers et des communautés rudérales autour des bâtiments.

Une partie à l'ouest du site d'implantation est composée de boisements : charmaies, chênaies acidiphiles et plantations de pins. Au total, 1,5 ha de boisements sur les 11,5 d'implantation vont être impactés, ce qui représente 13 %.

L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur ce site permettra une gestion des milieux ouverts (friches et prairies), favorisant le maintien de ces milieux et des espèces qui leur sont inféodées.

### 8.3 Prise en compte des risques et des nuisances

#### Inondation :

La commune de Fargues-sur-Ourbise est identifiée comme concernée par le risque inondation par débordement des cours d'eau, notamment du fait de la présence du cours d'eau de l'Avance qui passe à proximité immédiate de l'AEI, au sud. De plus, l'AEI est potentiellement sujette aux inondations de cave.

Le cours de l'avance se trouvant à plusieurs dizaines de mètres au sud de la clôture, et au vu de la topographie du site (légère pente sud) le risque d'inondation de la centrale par crue de l'Avance est faible.

**Les incidences brutes relatives au risque d'inondation seront indirectes ; temporaires et faibles en phase chantier et en phase d'exploitation.**

#### Feu de forêts

Le risque de feu de forêts reste accidentel en phase de travaux.

Si les panneaux photovoltaïques en eux-mêmes ne sont pas de nature à déclencher un feu, les systèmes d'installations électriques ou les personnes assurant l'exploitation ou l'entretien peuvent en être à l'origine.

Les caractéristiques du projet respectent les normes (NF C14-100 et NF C 15-100), le guide UTE C15-712-1 ainsi que les dispositions réglementaires en matière de prévention d'incendie. La végétation aux abords de la clôture sera également entretenue, par des actions de débroussaillage et de coupes, selon les recommandations du SDIS 47. De plus, les recommandations du SDIS 47 en ce qui concerne la protection du massif forestier et l'accès des engins à l'eau en cas d'incendie devront être respectées dans le cadre du projet.

**Les incidences brutes relatives au risque de feu de forêts seront indirectes, temporaires et faibles en phase chantier et en phase d'exploitation.**

#### Retrait-gonflement des argiles

L'aléa retrait-gonflement des sols argileux, de niveau moyen, concerne la totalité de l'aire d'implantation.

L'aggravation de cet aléa est possible de par la présence d'arbres de haut jet. La réalisation d'une étude géotechnique précisera les dispositions constructives applicables au sein de l'aire d'implantation, notamment pour les fondations des tables.

Le maintien d'une couverture herbacée sur la majeure partie de la superficie du projet permet de limiter le risque.

**Les incidences brutes relatives au retrait gonflement des argiles seront indirectes, temporaires et faibles en phase chantier et d'exploitation.**

### **Risques climatiques**

La zone d'implantation du projet est concernée par des risques climatiques dont la survenance n'est pas prévisible.

Les travaux ne sont pas de nature à influencer sur le risque climatique.

Les modalités constructives et les choix techniques devront intégrer l'aggravation probable des phénomènes climatiques extrêmes (notamment vents forts et chutes de grêle) au cours des prochaines décennies.

**Les incidences brutes relatives au risque climatique seront indirectes, temporaires et faibles en phase chantier et d'exploitation.**

D'autres incidences sur le projet figurent dans l'étude d'impact et l'évaluation environnementale.

## 9 FORMALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 9.3 Compatibilité du projet avec le cadre national

#### 9.3.1 Comptabilité du projet avec le cadre national

##### 9.3.1.1.1 Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)

D'après le guide de prise en compte des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), il est nécessaire de justifier que le projet s'inscrit bien dans la trajectoire de neutralité carbone et dans les orientations sectorielles de la SNBC.

##### 9.3.1.1.2 Présentation de la Stratégie

La SNBC a été introduite par la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), afin de lutter contre le réchauffement climatique. Les pays signataires de l'Accord de Paris (dont la France fait partie), se sont en effet engagés à limiter l'augmentation de la température moyenne) 2°C (voire 1,5°C). Pour ce faire, conformément aux recommandations du GIEC, la neutralité carbone doit être atteinte au cours de la seconde moitié du 21<sup>e</sup> siècle.

Cette neutralité carbone correspond à « un équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de GES3 (Loi Énergie climat).

La Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) est la **feuille de route de la France** pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre et se conformer à cet engagement de neutralité carbone. Elle est d'abord adoptée en 2015 pour la première fois, puis révisée et adoptée par décret le 21 avril 2020 avec une hausse de ses ambitions. Elle implique donc d'ici 2050 une division par 6 des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire français par rapport à 1990.

Elle repose sur :

- Deux ambitions de long terme : la **neutralité carbone** à l'horizon 2050 et la **réduction de l'empreinte carbone** des Français ;
- Une trajectoire ponctuée d'objectifs à court-moyen terme : les budgets carbone, des **plafonds d'émission à ne pas dépasser** par périodes de 5 ans ;
- **45 orientations de politiques publiques** couvrant tous les secteurs d'activité et portant sur des axes transversaux, sectoriels et de gouvernance.

La Stratégie Nationale Bas-Carbone définit donc le cadre pour engager la transition vers une économie bas-carbone, circulaire et durable en France, dès aujourd'hui. Elle s'impose aux décideurs publics, qui doivent la prendre en compte.

##### 9.3.1.1.3 Comptabilité du projet avec la stratégie

Parmi les 45 orientations de la SNBC, les projets photovoltaïques sont concernés par les suivantes : Empreinte carbone, Urbanisme, Transports, Agriculture, Forêt-bois et Production d'énergie.

Le tableau suivant décline les orientations et les mesures qui concernent les projets photovoltaïques et donne la compatibilité du projet vis-à-vis des mesures qui le concerne.

Orientations de la SNCB concernant les projets Pv	Compatibilité du projet
<b>Orientation Empreinte Carbone</b>	
<p><b>EC 2 - Encourager tous les acteurs économiques à une meilleure maîtrise de leur empreinte carbone</b></p> <p>Inciter à la prise en compte des émissions indirectes dans les bilans d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et encourager les BEGES volontaires.</p> <p>Promouvoir la quantification plus systématique des émissions de gaz à effet de serre, territoriales comme importées, des plans d'actions, programmes et projets publics ou privés. Faciliter les démarches visant à éviter, réduire et compenser ces émissions en mettant à disposition des guides méthodologiques et en assurant leur amélioration continue en fonction des retours d'expérience.</p>	<p>Les centrales photovoltaïques au sol possèdent un temps de retour énergétique court, de l'ordre de 4/5 ans. Cela signifie, qu'une durée d'exploitation de 4/5 ans de la centrale permet de compenser les émissions de GES dégagées lors des phases amont et aval.</p>
<b>Orientation urbanisme et aménagement</b>	
<p><b>URB - Contenir l'artificialisation des sols et réduire les émissions de carbone induites par l'urbanisation</b></p> <p>Stopper le mitage et la dégradation des espaces agricoles, naturels et forestiers et favoriser la mixité des usages : tourisme, loisir, production, régulation et épuration des eaux, préservation de la biodiversité...</p> <p>Limiter voire mettre un terme à l'assèchement des milieux humides. Promouvoir la prise en compte dans les SRADDET de la préservation des services écosystémiques des sols, dont le stockage de carbone, en les intégrant dans les objectifs de préservation des continuités écologiques.</p>	<p>Le projet photovoltaïque s'implante au sein d'une commune agricole, sur des parcelles précédemment anthropisées (activité de carrière) et partiellement boisées.</p> <p>En raison de sa nature et de ses caractéristiques, le projet n'est pas un projet d'aménagement urbain et ne participe pas à l'artificialisation des sols (Cf Chapitre 3 et 9.1.2). ▪</p> <p>Le projet va induire une imperméabilisation directe du sol limitée, de l'ordre de 240 m<sup>2</sup>, liée aux pieux (négligeable), aux deux citernes et aux locaux techniques. Malgré leurs caractéristiques, les pistes lourdes conservent une certaine perméabilité.</p>
<b>Orientation Forêt-bois</b>	
<p><b>F1 - En amont, assurer dans le temps la conservation et le renforcement des puits et des stocks de carbone du secteur forêt-bois, ainsi que leur résilience aux stress climatiques</b></p> <p>Préserver les surfaces forestières en réduisant les défrichements</p>	<p>Le projet s'implante au sein d'un paysage forestier. Le projet induira le défrichage de 5,6 ha d'habitats boisés, ce qui représente une incidence forte. Toutefois, ces boisements feront l'objet de mesures compensatoires.</p>
<b>Orientation Production d'énergie</b>	
<p><b>1 - Décarboner et diversifier le mix énergétique notamment via le développement des énergies renouvelables (chaleur décarbonée, biomasse et électricité décarbonée)</b></p> <p>Poursuivre et accentuer les actions en faveur du développement des énergies renouvelables et de récupération (chaleur et froid et électricité).</p>	<p>Le présent projet correspond à une unité de production d'électricité renouvelable d'origine photovoltaïque et participe donc à la décarbonation du mix électrique.</p>

### 9.3.2 Présentation du projet de la Loi Climat et Résilience en termes de consommation d'espaces

La loi n°2021-1104 promulguée le 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience », fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et pour l'atteindre, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation par tranches de dix années, à inscrire et à décliner dans les documents de planification régionaux et les documents d'urbanisme.

Le III de l'article 194 prévoit que pour la première tranche de dix ans, le rythme de l'artificialisation est traduit par un objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la

consommation d'espaces entre 2021 et 2031, par rapport aux dix années précédant la promulgation de la loi (2011-2021).

Le 5° du III de ce même article définit ce qui est entendu par la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers (NAF), et prévoit un **principe dérogatoire pour les installations photovoltaïques au sol, jusqu'alors comptabilisées comme consommant de l'espace.**

Ainsi, cet alinéa prévoit que **pour la première tranche de dix ans, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sous les deux conditions suivantes :**

- Les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique ;
- L'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée, le cas échéant.

Un projet de décret définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation des espaces NAF est entré en vigueur le 1er octobre 2022.

Ce décret comprend les critères à remplir (3 au total) pour respecter les deux conditions du 5° du III de l'article 194 de la Loi Climat et Résilience.

**Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Fargues-sur-Ourbise répond aux 3 critères dont la justification est proposée en violet en dessous de chaque critère présenté ci-après.**

La première condition de la loi visant à ce que les caractéristiques de l'installation permettent qu'elle « n'affecte pas durablement les fonctionnalités écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques et son potentiel agronomique » se traduit par les deux critères suivants :

**1. Le maintien, au droit de l'installation, d'un couvert végétal adapté à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;**

Le site d'implantation accueillant le projet, est actuellement composé à moitié d'une végétation de riche plutôt sèche, d'un verger de noyers et de communautés rudérales, et à moitié par des boisements (charmaies, chênaies et plantations de pins). Cette occupation du sol sera convertie en prairie, entretenue par fauche tardive annuelle, avec export de biomasse, sur toute la durée de l'exploitation. Le taux d'imperméabilisation du projet est très limité et lié quasi exclusivement aux locaux techniques et aux deux citernes. La piste périphérique créée dans le projet conservera une certaine perméabilité.

**2. La réversibilité de l'installation.**

Il est important de rappeler le caractère réversible de cette installation photovoltaïque dont la durée de vie est préalablement fixée à 30 années. Par ailleurs, s'il est décidé d'arrêter l'exploitation de la centrale pour des raisons techniques ou économiques, l'installation photovoltaïque est entièrement démontable, les matériaux seront recyclés, et le site pourra retrouver sa vocation initiale.

La deuxième condition de la loi selon laquelle l'installation ne doit pas être « incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée » le cas échéant est précisée comme suit dans le décret :

**3. Le maintien, le cas échéant, d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative, sur le terrain sur lequel elles sont implantées, en tenant compte de l'impact de l'emprise du projet sur la surface dudit terrain et au regard des activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole, pastorale ou forestière effective, qui auraient vocation à s'y développer.**

Le projet actuel ne prévoit pas, pour l'instant, la mise en place d'une activité agricole sous les panneaux photovoltaïques. Aucune activité pastorale, agricole ou forestière n'était conduite sur ces parcelles d'études auparavant. Le projet et le site d'étude ne seront pas incompatibles avec l'exercice d'une activité pastorale (pâturage ovin par exemple).. Les boisements présents à proximité de la clôture seront conservés. Le projet prévoit la reprise d'une végétation herbacée sous les panneaux, qui sera entretenue par des fauches mécaniques.

### **9.3.3 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme**

L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, comme tout aménagement, est soumise aux préconisations et recommandations d'aménagement établies à l'échelle du territoire d'accueil ainsi qu'aux règles définies par le document d'urbanisme communal lorsqu'il existe. L'objectif de ce paragraphe est de présenter les différents documents d'urbanisme qui régissent directement l'usage et l'utilisation des sols du projet.

#### *9.3.3.1 Documents d'urbanisme et politiques énergétiques*

L'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, comme tout aménagement, est soumis aux préconisations et recommandations d'aménagement établies à l'échelle du territoire d'accueil ainsi qu'aux règles définies par le document d'urbanisme communal lorsqu'il existe. L'objectif de ce paragraphe est de présenter les différents documents d'urbanisme qui régissent directement l'usage et l'utilisation des sols du projet.

##### *9.3.3.1.1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)*

Le SCoT sert de référence pour les différents documents d'aménagement ou de gestion : les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), le Programme Local de l'Habitat (PLH), le Plan de Déplacements Urbains (PDU), le Schéma de Développement Economique et Commercial (SDEC). Le SCoT lui-même doit être compatible avec des documents d'ordre supérieur : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Directive Territoriale d'Aménagement

Le SCoT comprend au minimum trois documents :

- Le rapport de présentation : il permet de poser le contexte territorial et d'analyser les grands défis auxquels le SCoT devra apporter des réponses ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : il fixe les grands objectifs des politiques publiques sectorielles d'urbanisme : habitat, déplacements, développement économique, environnement, ressources...
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) est la mise en œuvre du PADD. Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Ce document, qui prévoit pour chaque objectif du PADD un certain nombre de prescriptions et recommandations, est le document opposable d'un SCoT.

Instauré par la Loi n°2000-1208 du 1<sup>er</sup> décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence dans le respect du principe de développement durable l'ensemble des politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

D'après le CE de 2017, le PLU doit être compatible avec le SCoT : « Compatibilité avec le SCOT - 1) a) Portée - Obligation de compatibilité avec les orientations générales et objectifs du SCOT pris dans leur ensemble - Existence - Obligation de conformité aux objectifs exprimés sous forme quantitative dans les SCOT - Absence - (1) - b) Contrôle du juge - Appréciation globale à l'échelle du territoire couvert par le SCOT - 2) Espèce - PLU méconnaissant un objectif quantitatif prévu par un SCOT ».

**D'après le site de la préfecture du Lot-et-Garonne, le SCoT Val de Garonne approuvé le 21/02/2014 concerne Fargues-sur-Ourbise. Son périmètre a été modifié suite à l'adhésion de nouvelles communautés de communes.** Ainsi, le 9 décembre 2019, le comité syndical a prescrit le lancement de la révision générale du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne.

Les grands objectifs de la révision sont :

- Tenir compte des conclusions de l'évaluation du SCoT Val de Garonne ;
- Intégrer les 3 nouvelles communautés de communes qui ont intégré le périmètre du SCOT (Coteaux et Landes de Gascogne, Pays de Duras, Pays de Lauzun) ;
- Adapter le SCoT aux évolutions législatives et réglementaires (notamment Loi ALUR, Loi ELAN, SRADDET
- Nouvelle Aquitaine, SAGE Vallée de la Garonne...) ;
- Prendre en compte l'évolution des projets et démarches territoriales ;
- Le renforcement de l'attractivité du territoire : définir une stratégie d'aménagement pour le territoire qui garantisse un cadre de vie de qualité à l'ensemble des populations présentes et futures ;
- Un développement équilibré du territoire : affirmer la position du territoire en valorisant ses atouts (sa situation géographique, son attractivité résidentielle et économique, son potentiel culturel et touristique, son économie agricole...) ;
- Un projet axé sur les transitions écologiques et énergétiques : développer une stratégie d'anticipation vis-à-vis du changement climatique et de la réduction de la vulnérabilité du territoire.

La révision générale du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne est en cours d'élaboration. Le diagnostic est finalisé, le PAS a été débattu en comité syndical du PETR en juin 2022 et l'élaboration du DOO et de la partie DAC est en cours.

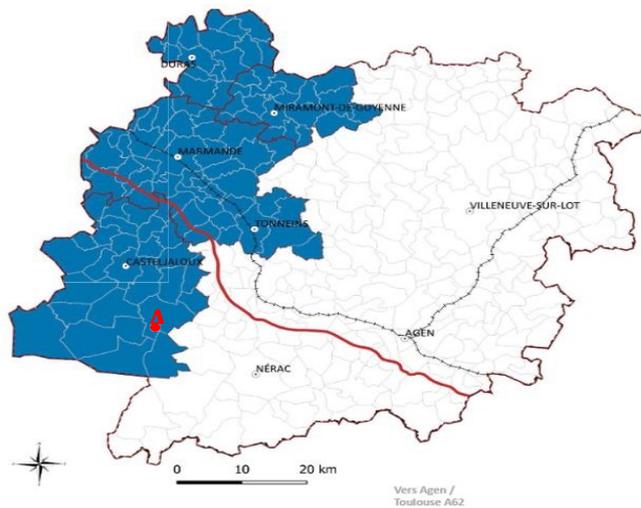


Illustration 16 : Périmètre du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne (Source : Synthèse du diagnostic territorial et des enjeux du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne)

### Concernant les centrales photovoltaïques :

Dans la version finale de novembre 2019 de l'évaluation du SCOT Val de Garonne 2014-2019, il est indiqué que « le SCoT 2014 ne comporte pas de prescription relative à l'utilisation des énergies renouvelables. Seule la recommandation R20 du DOO incite à la diminution de l'utilisation des énergies fossiles en fléchant :

- Les énergies solaire et Bois – énergie pour les grands projets d'habitats collectifs qui pourront étudier la possibilité d'utiliser les énergies renouvelables (chauffe-eau solaire, bois énergie, thermodynamie...) tout en favorisant une mixité d'énergies.
- Le développement — que le SCoT souhaite prioritaire — de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sur le bâti et, le cas échéant, sur tout terrain artificialisé (dont carrières), en ombrière sur des terrains non bâtis, mais artificialisés (comme les parcs de stationnement automobile), en réinvestissement de sites désormais inexploités, mais anciennement artificialisés et impropres à l'activité agricole (friches urbaines, ancien site d'exploitation industrielle, anciennes gravières ou décharges publiques. ).

*En dehors de ces cas, tout projet développé sur un espace agricole, forestier ou naturel sera déconseillé ».*

La synthèse du diagnostic territorial et des enjeux du SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne indique « le territoire doit s'engager dans une réelle transition énergétique dans les années à venir ce qui implique un changement de paradigme en matière d'aménagement du territoire. Cette transition est largement engagée et en développement notamment pour le secteur de la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne ».

Il énumère aussi les enjeux liés au changement climatique sur le territoire du SCoT et notamment :

- Encourager le développement de sources d'énergies renouvelables ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Intégrer les projets portés par la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne (agrivoltaïsme).

Le site d'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol de Fargues-sur-Ourbise correspond à une ancienne carrière de calcaire, un site artificialisé. Le projet est donc compatible avec le SCoT Val de Garonne.

### 9.3.3.1.2 Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

La Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne est devenue compétente par Arrêté Préfectoral du 18 décembre 2014 en matière d'élaboration de documents d'urbanisme. Désormais, elle est en charge de la gestion des 13 documents d'urbanisme existants sur le territoire (P.L.U, cartes communales) dont le PLU de Fargues-sur-Ourbise.

Par délibération en date du 16 décembre 2020, les élus de la communauté de communes ont approuvé à l'unanimité le lancement de la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire des Coteaux et Landes de Gascogne soit 27 communes. Ce PLUi est toujours en cours d'élaboration et concerne aussi le territoire de Fargues-sur-Ourbise.

#### Concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol de Fargues-sur-Ourbise :

Le porteur de projet a rencontré en septembre 2022 le responsable de la planification urbaine en charge du PLUi pour la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne ainsi que le maire de Fargues sur Ourbise. Cette réunion a permis de conclure que :

- Le PLUi ne devrait normalement pas être adopté au moment où l'arrêté préfectoral accordant le permis de construire du projet photovoltaïque sera publié ;
- Tant que ce PLUi n'est pas approuvé, c'est le PLU de Fargues-sur-Ourbise qui s'applique. Il est donc nécessaire de mettre en compatibilité le PLU de la commune de Fargues-sur-Ourbise.

### 9.3.3.1.3 La Loi Montagne

L'urbanisation des zones de montagne en France est réglementée par la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne dite « loi Montagne I », modifiée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne dite « loi Montagne II ». La loi Montagne I et la loi Montagne II (ensemble, la « loi Montagne ») ont été codifiées aux articles L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, et précisées au niveau réglementaire par les articles R. 122-1 et suivants du même code. Les communes soumises aux dispositions de la loi Montagne sont listées en annexes du décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs.

La commune de Fargues-sur-Ourbise n'est pas concernée par la loi Montagne.

### 9.3.3.1.4 La Loi Littoral

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite « loi Littoral »), codifiée aux articles L.121-1 et suivants, et R. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme, détermine les conditions d'utilisation et de mise en valeur des espaces terrestres, maritimes et lacustres. Elle s'applique aux communes riveraines des océans, mers, étangs salés et plans d'eau naturel ou artificiel de plus de 1000 hectares, ainsi qu'aux communes riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux et dans les communes qui participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux, lorsqu'elles en font la demande. Cette loi est une loi d'aménagement et d'urbanisme qui a pour but :

- La protection des équilibres biologiques et écologiques, la préservation des sites, des paysages et du patrimoine culturel et naturel du littoral ;
- La préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau ;
- La mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral.

La liste de ces communes concernées est fixée par décret en Conseil d'État.

La commune de Fargues-sur-Ourbise n'est pas concernée par la loi Littoral.

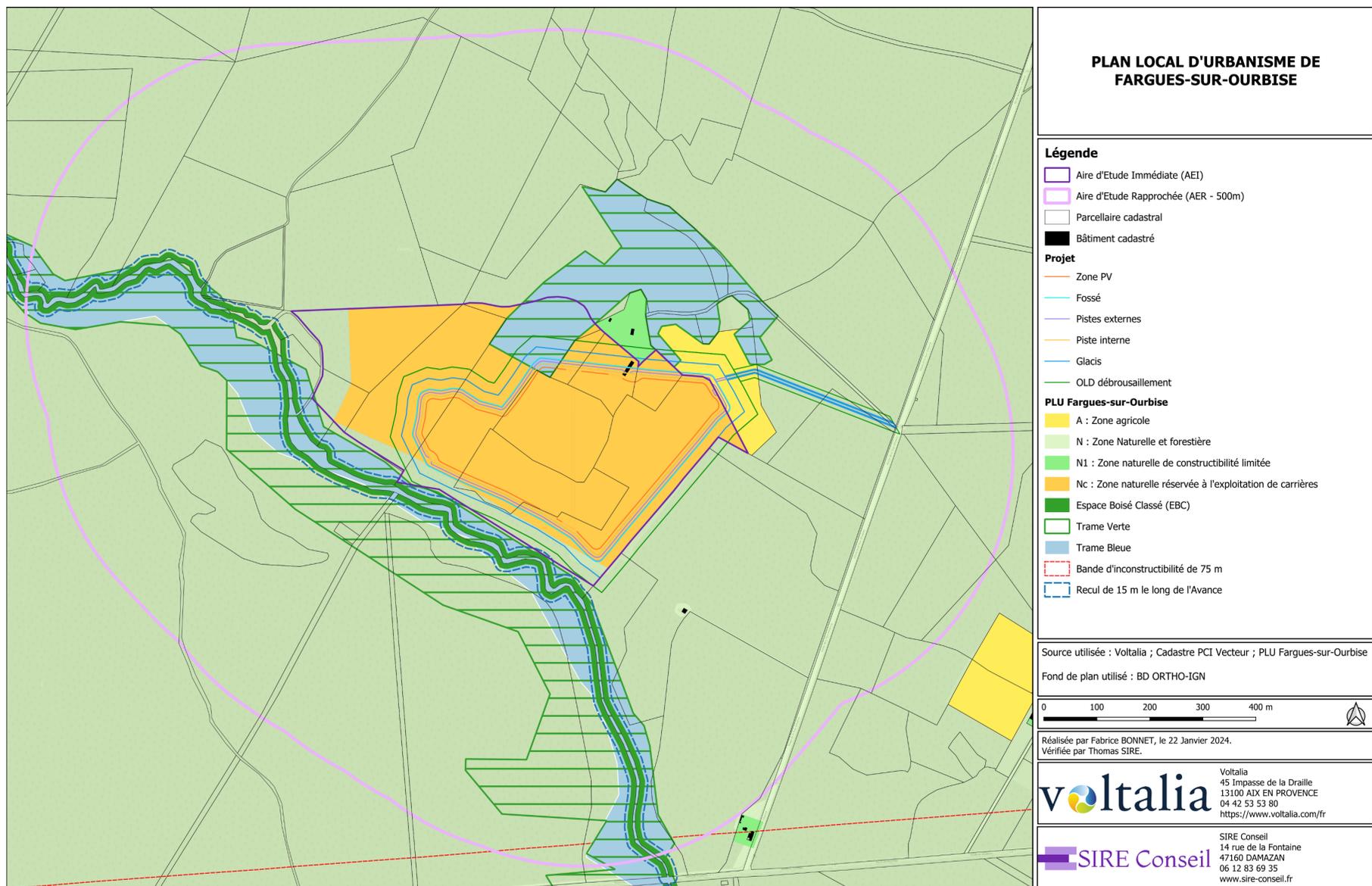
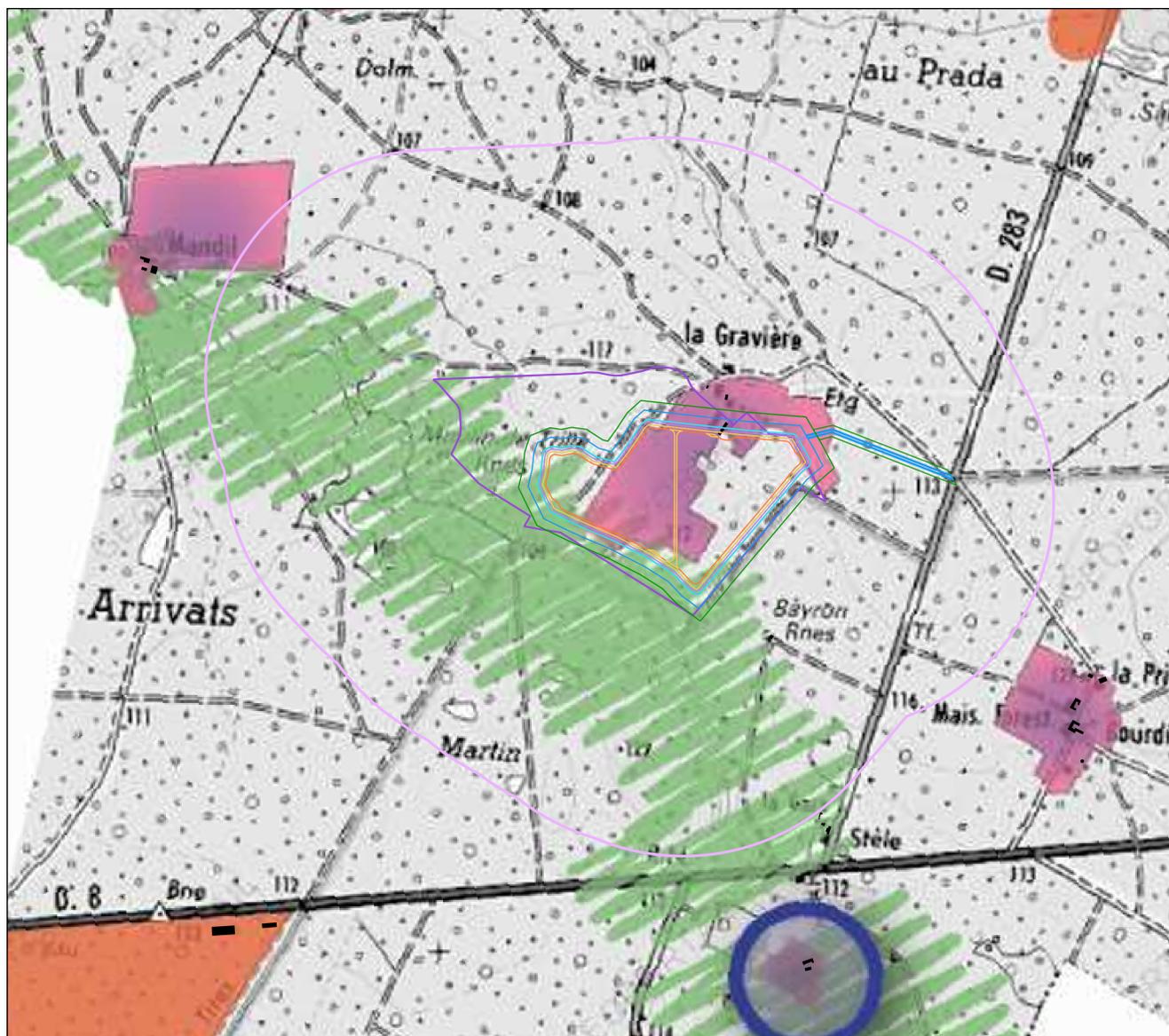


Illustration 17 : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fargues-sur-Ourbise avant mise en compatibilité



## EXTRAIT DU PADD DE FARGUES-SUR-OURBISE

### Légende

<b>Projet</b>	Aire d'Etude Immédiate (AIE)
Zone PV	Aire d'Etude Rapprochée (AER - 500 m)
Fossé	
Pistes externes	
Pistes internes	
Glacis	
OLD débroussaillage	

#### 1. Mettre en avant les atouts de la commune pour favoriser son attractivité résidentielle

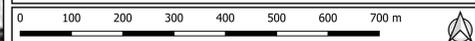
- Permettre et concentrer l'accueil de nouveaux habitants dans les bourgs de Fargues et de Saint-Julien
- Contenir le développement de l'urbanisation en renforçant prioritairement le bourg de Fargues et en maîtrisant son développement
- Réaménager les espaces publics du bourg de Fargues et créer des liaisons douces entre ces espaces
- Permettre le maintien des activités artisanales existantes et le développement d'autres activités économiques (tourisme, énergies renouvelables)

#### 2. Promouvoir la qualité paysagère de la commune

- Préserver les activités sylvicoles et agricoles de la commune en interdisant leur mitage par l'habitat
- Protéger les espaces naturels rares et source de diversité écologique
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti
- Assurer la pérennité des espaces emblématiques des arials

Source utilisée : Voltalia ; Cadastre PCI Vecteur ; PADD Fargues-sur-Ourbise

Fond de plan utilisé : BD ORTHO-IGN



Réalisée par Fabrice BONNET, le 22 Janvier 2024.

Vérifiée par Thomas SIRE.

**voltalia**

Voltalia  
45 Impasse de la Draille  
13100 AIX EN PROVENCE  
04 42 53 53 80  
<https://www.voltalia.com/fr>

**SIRE Conseil**

SIRE Conseil  
14 rue de la Fontaine  
47160 DAMAZAN  
06 12 83 69 35  
[www.sire-conseil.fr](http://www.sire-conseil.fr)

Illustration 18 : Extrait du PADD du PLU de Fargues-sur-Ourbise

## 9.4 Articulation du projet avec les plans, schémas et programmes opposables

### 9.4.1 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) dote les régions d'un document de planification, prescriptif et intégrateur des principales politiques publiques sectorielles : le SRADDET. Le premier alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'il revient à la Région de l'élaborer.

Le SRADDET est le résultat de la fusion du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) avec le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), le Schéma Régional du Climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

**Le SRADDET est un document d'aménagement : à la différence d'un document d'urbanisme, il ne détermine pas les règles d'affectation et d'utilisation des sols.**

Un SRADDET est composé :

- D'un rapport consacré aux objectifs du schéma, illustrés par une carte synthétique ;
- D'un fascicule regroupant les règles générales, éventuellement assorties de mesures d'accompagnement, organisé en chapitres thématiques ;
- Et de documents annexes :
  - Le rapport sur les incidences environnementales établi dans le cadre de l'évaluation environnementale du schéma réalisée dans les conditions prévues par le chapitre II du titre II du livre Ier du Code de l'environnement ;
  - L'état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets dans la région et de la prospective de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire, prévus respectivement par le 1° et par le 2° du I de l'article R.541-16 du Code de l'environnement ;
  - Le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique prévus par les articles R.371-26 à R.371-29 du Code de l'environnement.

Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité aux règles de son fascicule.

Ces règles s'imposent dans un rapport de compatibilité aux décisions et documents suivants :

- Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ou en l'absence de SCoT applicable, aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux (PLUi) et aux documents tenant lieu de PLU (article L. 4251-3 du CGCT), et, en l'absence, aux cartes communales ;
- Plan Locaux de Déplacements urbains (PDU) ;
- Plan Climat Energie Territoriaux (PCAET) ;
- Chartes de Parcs Naturels Régionaux (PNR) ;
- Décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Elles s'imposent également dans un rapport de prise en compte aux décisions et documents suivants :

- Schéma régional des carrières (article L. 515-3 du Code de l'environnement) ;
- Les interventions des départements doivent prendre en compte les règles relatives aux itinéraires d'intérêt régional pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers (article L.4251-1 du CGCT).

Au sein de ce fascicule de règles, le SRADDET se doit de respecter un contenu minimal obligatoire, imposé selon les articles R.4251-8 à R.4251-12 du CGCT.

**Après son adoption par le Conseil régional le 16 décembre 2019, le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. Ce SRADDET fixe quatre grandes priorités pour la stratégie d'aménagement du territoire de la Nouvelle-Aquitaine :**

- Bien vivre dans les territoires ;
- Lutter contre la déprise et gagner en mobilité ;
- Produire et consommer autrement ;
- Protéger notre environnement naturel et notre santé.

Plus spécifiquement, en ce qui concerne le volet énergétique, le SRADDET entend réduire la consommation d'énergie et les émissions de GES, tout en développant les énergies renouvelables. Deux objectifs du schéma concernent spécifiquement ces thématiques :

- **Objectif 43** : Réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES aux horizons 2021, 2026, 2030 et 2050 ; les objectifs chiffrés sont les suivants :
  - Consommations d'énergie finale (en référence à 2010) : — 14 % en 2021 ; — 23 % en 2026 ; -30 % en 2030 et -50 % en 2050 ;
  - Émissions de GES (en référence à 2010) : — 20 % en 2021 ; — 34 % en 2026 ; -45 % en 2030 et -75 % en 2050.
- **Objectif 51** : Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable ; les objectifs par type de production renouvelables sont les suivants :

Production GWh	2015	2020	2030	2050
Bois énergie	23 508	23 300	22 500	18 000
Géothermie	2 187	3 000	3 500	4 000
Solaire thermique	136	190	700	1 900
Gaz renouvelable	317	615	7000	27 000
Photovoltaïque	1 687	3 800	9 700	14 300
Éolien	1 054	4 140	10 350	17 480
Hydroélectricité	3 082	3 400	4 300	4 300
Énergies marines	-	-	3 890	10 900
<b>TOTAL</b>	<b>23 8423</b>	<b>37 645</b>	<b>57 450</b>	<b>96 480</b>

Au-delà des objectifs et des orientations, le SRADDET se dote d'un fascicule de règles dédié à plusieurs thématiques. Ce fascicule est composé de 41 règles, dont 13

directement applicables au projet de centrale photovoltaïque au sol de Fargues-sur-Ourbise, qui doivent lui être compatibles. Les règles applicables au projet, ainsi qu'une analyse de compatibilité, sont présentées ci-dessous :

Tableau 1: Règles du SRADET applicables au projet de centrale photovoltaïque au sol et analyse de compatibilité

Mesures du SRADET	Analyse de compatibilité du projet
<b>Objectif 3 : Climat, air, énergie</b>	
Règle N°24 – Trajectoire neutralité carbone	Le projet s'inscrit dans l'objectif de développement des énergies renouvelables sur le territoire régional.
Règle n°30 : Le développement des unités de production d'électricité photovoltaïque doit être privilégié sur les surfaces artificialisées bâties et non bâties, offrant une multifonctionnalité à ces espaces.	Le projet s'implante sur une zone anciennement occupée par une carrière de calcaire (jusqu'en 2018). Bien que la végétation se soit redéveloppée sur la zone depuis l'arrêt d'activité de la carrière, cette zone a été anthropisée et artificialisée.
Règle N°27 – Développement des réseaux énergétiques	Le projet s'inscrit dans l'objectif de développement des énergies renouvelables sur le territoire régional.
Règle N°29 – Développement des règles des énergies renouvelables	Le projet s'inscrit dans l'objectif de développement des énergies renouvelables sur le territoire régional par la création d'une centrale photovoltaïque au sol. Le projet prend en compte la préservation de la trame verte et bleue. Il garantit une intégration paysagère et naturelle harmonieuse et respecte la réglementation liée à la protection des secteurs sensibles.
Règles N°31 – Diminution des Gaz à Effet de Serre (GES)	Le projet s'inscrit dans l'objectif de diminution des GES et la préservation voire le développement des puits de captation du carbone. En effet, le projet s'implante principalement sur des milieux ouverts non boisés, correspondant à des friches.
<b>Objectif 4 : Protection et restauration de la biodiversité</b>	
Règle n°34 : Prise en compte de la séquence ERC	Le projet a appliqué la séquence « éviter, réduire, compenser » lors de sa conception.
Règle N°35 – Préservation des continuités écologiques	Le projet garantit la préservation des continuités écologiques à l'échelle du territoire.
Règle N°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité	Le projet n'impacte pas de réservoirs de biodiversité et leur fonctionnalité écologique.
Règle N°37 – Préservation des corridors écologiques	Le projet assure la préservation et la restauration des corridors écologiques locaux.
Règle N°38 – Préservation de la trame bleue	Le projet n'impacte pas de cours d'eau et évite les zones humides inventoriées.
Règle N°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	Le projet évite les milieux forestiers à enjeux et en bon état de conservation.
Règle N°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire	L'impact du projet sur la biodiversité ordinaire est évité, réduit ou compensé par la mise en place de mesures adaptées.
<b>Objectif 6 : Risques naturels</b>	
Règle N°43 – Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	Les risques naturels sur le site du projet sont évités et réduits par la mise en place de mesures adaptées.

Le projet de centrale photovoltaïque de Fargues-sur-Ourbise participe à la bonne atteinte des objectifs du SRADET de réduction des émissions de GES et de développement des énergies renouvelables.

#### 9.4.2 Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)

Les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) sont issus de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi « Grenelle 2 »). Le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies

renouvelables, prévus par l'article L. 321-7 du Code de l'énergie, est venu préciser leur mise en œuvre. Ces schémas permettent de réserver de la capacité d'accueil pendant une période de dix ans au bénéfice des énergies renouvelables. Ils doivent être élaborés par RTE en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité (GRD) concernés.

Les S3REnR comportent essentiellement :

- Les travaux de développement (détaillés par ouvrages) nécessaires à l'atteinte des objectifs, en distinguant la création de nouveaux ouvrages et le renforcement des ouvrages existants ;
- La capacité d'accueil globale du S3REnR, ainsi que la capacité réservée par poste ;
- Le coût prévisionnel des ouvrages à créer (détaillé par ouvrage) ;
- Le calendrier prévisionnel des études à réaliser et des procédures à suivre pour la réalisation des travaux.

Un S3REnR couvre la totalité de la région administrative, avec de possibles exceptions pour des raisons de cohérence propres aux réseaux électriques.

**Le S3REnR de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Nouvelle-Aquitaine le 5 février 2021.**

Le S3REnR Nouvelle-Aquitaine remplace les S3REnR Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes. Ces précédents S3REnR avaient été approuvés par l'État entre 2014 et 2015. Ces schémas prévoyaient la mise à disposition de 4 447 MW de capacités réservées pour raccorder les énergies renouvelables. Ces objectifs ont rapidement été atteints.

Ce nouveau schéma a pour objectif d'adapter le réseau électrique de Nouvelle-Aquitaine à l'horizon 2030 pour accompagner la transition énergétique. Ainsi, il pourra accueillir près de 13,6 GW d'énergies renouvelables à l'horizon 2030, en plus des 5,5 GW déjà raccordés et des 2 GW en cours de raccordement dans le cadre des précédents schémas. Cette estimation tient compte de la dynamique de développement des énergies renouvelables constatée en Nouvelle-Aquitaine, des objectifs du SRADDET, et de la Programmation pluriannuelle de l'Energie (PPE) adoptée en avril 2020.

À la date de finalisation du nouveau S3EnR de Nouvelle-Aquitaine, toutes les capacités réservées de S3REnR Aquitaine ont été attribuées, de même que plus de 95% des capacités réservées du S3REnR Poitou-Charentes et près de 75% des capacités réservées du S3REnR. En effet, depuis l'entrée en vigueur du S3REnR Nouvelle-Aquitaine le 10 février 2021, l'arrivée de nombreux projets d'énergies renouvelables au-delà des gisements pris en compte lors de l'élaboration du S3REnR, a conduit à l'utilisation de la totalité des capacités réservées sur certains postes sources et laissent sans solution technico-financièrement pertinentes les nouveaux projets d'énergies renouvelables.

L'article D321-20-1 du Code de l'énergie prévoit que « le gestionnaire du réseau public de transport peut procéder à l'adaptation du schéma régional de raccordement, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés, lorsqu'il n'est pas possible de répondre aux demandes de raccordement en procédant à des transferts de capacité réservée entre les postes. »

RTE, en collaboration avec les gestionnaires de réseaux de distribution (Enedis, GEREDIS et SRD), a donc étudié un premier projet d'adaptation du S3REnR Nouvelle-Aquitaine qui impacte la zone électrique au nord de la Charente (zone 1) et au sud des Deux-Sèvres (zone 2). Il prévoit dans cette zone la réalisation de nouveaux investissements pour un montant de 3 555 k€, permettant la mise à disposition de 36

MW17 de capacité d'accueil supplémentaire. Cette adaptation 1 du S3RenR de Nouvelle Aquitaine) est entrée en vigueur le 01/02/2023.

Cette adaptation induit une augmentation de la quote-part régionale du S3REnR de 0,04 k€/MW, la portant à 85,19 k€/MW pour les demandes reçues à compter du 01 février 2023. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositions de l'article D321-20-2 du code de l'énergie.

L'adaptation 2 du S3RenR de Nouvelle Aquitaine est en cours. Elle aura pour périmètre les zones suivantes :

- Le département des Landes (40) : Zone électrique 1 et 2 du S3REnR Nouvelle-Aquitaine ;
- La pointe du Médoc dans le département de la Gironde : Zone électrique 5 du S3REnR. ;
- La frontière entre le département de la Haute-Vienne et de la Vienne : Zone électrique 7 et 13 du S3REnR ;
- L'est du département des Deux-Sèvres - Zone électrique 14 du S3REnR.

Si les adaptations aboutissent, les investissements nécessaires pour lever les difficultés seront intégrés à ceux du S3REnR et la quote-part unitaire du schéma sera réévaluée. Cependant, les adaptations ne pourront pas conduire à une variation supérieure à 8 k€/MW de la quote-part unitaire du S3REnR.

Pour proposer des évolutions du réseau électrique de Nouvelle-Aquitaine, le territoire a été découpé en 17 zones électriques cohérentes.

**La zone d'implantation potentielle du projet appartient à la zone 3 : Lot-et-Garonne.** Cette zone couvre la totalité du département du Lot-et-Garonne à l'exception de la partie frontière des Landes et de la Gironde qui fait l'objet d'une zone d'étude spécifique. Sa partie ouest connaît une dynamique forte de raccordement des énergies renouvelables ces dernières années. **Le gisement potentiel considéré sur la zone atteint environ 720 MW.**

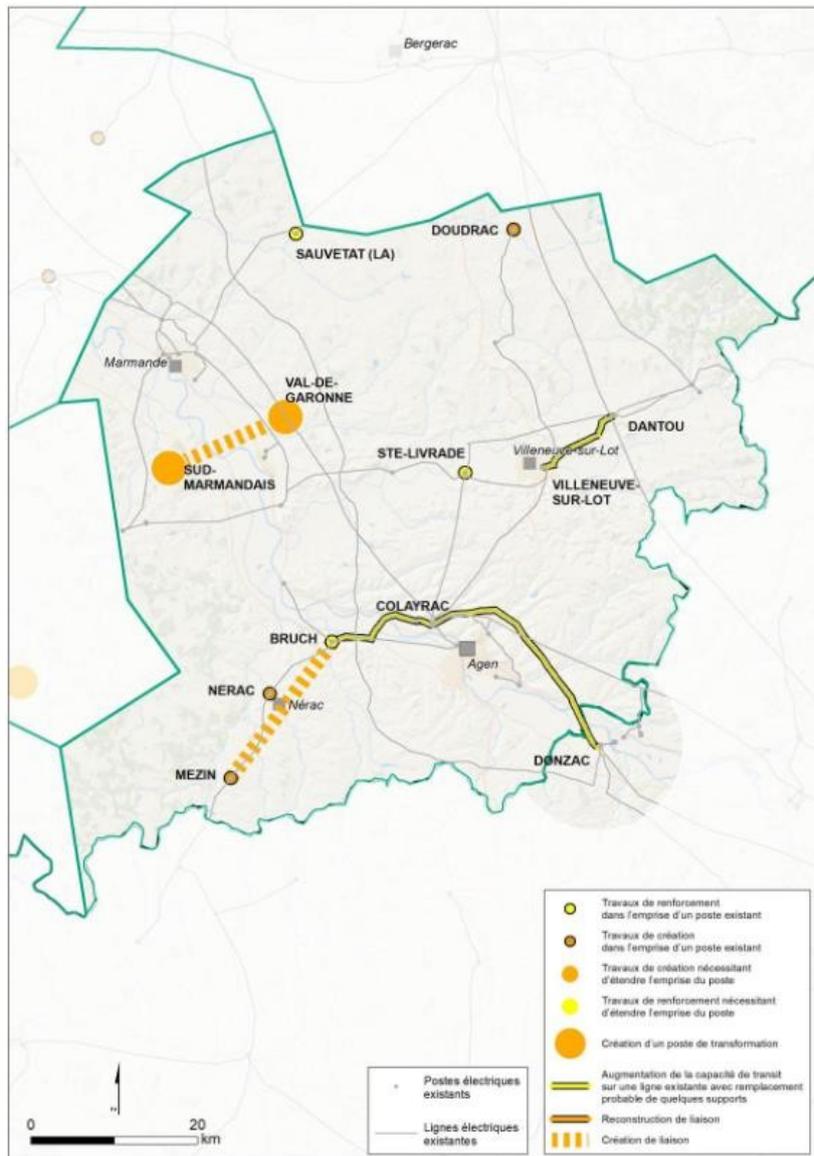


Illustration 19 : Projets envisagés dans la zone 3 "Lot-et-Garonne" dans le cadre du S3EnR Nouvelle Aquitaine (Source : RTE)

Le volume important de production à répartir sur les postes existants entraîne le dépassement de la capacité nominale de transit sur les ouvrages suivants en période de forte production :

- Liaison 63 kV DANTOU-VILLENEUVE SUR LOT ;
- Liaison 225 kV COLAYRAC-DONZAC ;
- Liaison 63 KV reliant COLAYRAC à MEZIN.

Au sein de la zone « Lot-et-Garonne », il est donc prévu :

- Le renforcement de huit ouvrages (renforcements de transformateurs, augmentation de la capacité de transit des liaisons DANTOU-VILLENEUVE SUR LOT et COLAYRAC-DONZAC, etc.) ;
- La création de cinq ouvrages (création de postes et de transformateurs, ...).

Les postes sources les plus proches se trouvent à plus de 10 km de l'AEI, sur les communes de Casteljaloux (environ 11 km au nord-ouest) et Nérac (environ 17 km au sud-est). Leur capacité est indiquée dans le tableau suivant.

Poste/Commune	Casteljaloux	Nérac
Capacité réservée aux EnR au titre du S3REnR (MW)	Depuis le 03/04/2023 : 4,3	Depuis le 03/04/2023 : 64,5
Puissance des projets en développement du S3REnR en cours (MW)	Au 03/04/2023 : 2,7	Au 03/04/2023 : 52,6
Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR qui reste à affecter (MW)	Au 03/04/2023 : 1,1	Au 03/04/2023 : 0,1

Le projet est potentiellement concerné par la création du poste source SUD MARMANDAIS de 225/20 kV (capacité créée : 160 MW) dont la commune d'implantation n'est pas encore définie (source : [capareseau.fr](http://capareseau.fr)).

Le projet est compatible avec les objectifs et respecte les contraintes en vigueur du S3EnR de Nouvelle Aquitaine.

### 9.4.3 Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE)

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dont il dépend. Le SAGE constitue également un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau. Le site du projet localisé sur la commune de Fargues-sur-Ourbise, est situé dans le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne, adopté par la commission locale de l'eau le 13 février 2020. Le Syndicat Mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) est la structure porteuse du SAGE Vallée de la Garonne.

Le SAGE Vallée de la Garonne comprend le lit majeur du fleuve et l'ensemble des terrasses façonnées au Quaternaire. Il s'étend sur 442 km, de la frontière espagnole à l'amont de l'agglomération bordelaise. Il couvre une superficie de 7 545 km<sup>2</sup> et concerne plus d'un million d'habitants. Sept départements sont concernés (Haute-Garonne, Hautes- Pyrénées, Gers, Tarn-et-Garonne, Ariège, Lot-et-Garonne et Gironde).

Les enjeux identifiés dans le cadre de ce schéma sont :

- Réduire les déficits quantitatifs actuels et anticiper les impacts du changement climatique pour préserver la ressource en eau souterraine, superficielle, les milieux aquatiques et humides et concilier l'ensemble des usages ;
- Développer les politiques intégrées de gestion et de prévention du risque inondation et veiller à une cohérence amont/aval ;
- Améliorer la connaissance, réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau tout en préservant tous les usages ;
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides de manière à préserver, les habitats, la biodiversité et les usages ;
- Favoriser le retour au fleuve, sa vallée, ses affluents et ses canaux pour vivre avec et le respecter (Approche socio-économique, prix de l'eau, assurer un développement durable autour du fleuve) ;
- Améliorer la gouvernance pour mettre en œuvre le SAGE.

Deux règles principales sont définies par ce SAGE. Elles sont présentées ci-dessous, accompagnées d'une analyse de compatibilité :

Règles	Analyse de compatibilité
Préserver les zones humides et la biodiversité	Le projet n'impacte aucun cours d'eau, aucune continuité aquatique, aucune espèce aquatique ni aucune zone humide. Les mesures ERC visant à éviter l'impact du projet sur les zones humides sont définies et présentées dans ce document au Chapitre 8.
Limiter le ruissellement par temps de pluie	Le fonctionnement hydrologique et le régime d'infiltration des eaux de ruissellement seront globalement maintenus.  La végétation au sein de la centrale photovoltaïque au sol sera conservée et entretenue, ce qui permettra de limiter le ruissellement par temps de pluie.

Au vu des caractéristiques du projet de centrale photovoltaïque au sol, l'impact sur les zones humides et le ruissellement des eaux de pluie est jugée faible. En ce sens, le projet est compatible avec le SAGE de la Vallée de la Garonne.

#### 9.4.4 Plan Climat, Air, Energie Territorial (PCAET)

Les PCAET ont été introduits par la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) pour appuyer le rôle des collectivités dans la lutte contre le changement climatique. Seules les intercommunalités de plus de 20 000 habitants ont dorénavant l'obligation de mettre en place ces nouveaux plans climat à l'échelle de leur territoire. Cette démarche implique une coordination avec la région et les acteurs socio-économiques du territoire. Elle s'articule avec les outils de planification et documents d'urbanisme, et les démarches de développement durable.

Le PCAET est défini à l'article L.229-26 du Code de l'environnement et précisé aux articles R.229-51 à R.221-56. Il doit être révisé tous les 6 ans. Pour les communautés, établissements publics territoriaux et métropoles (y compris Lyon) de plus de 50 000 habitants, les PCAET étaient à élaborer au 31 décembre 2016, hormis ceux impactés par la loi NOTRe pour lesquels le délai du 31 décembre 2018 était à retenir. Pour les communautés de 20 000 à 50 000 habitants, le PCAET était à élaborer pour le 31 décembre 2018.

Le PCAET doit être soumis avant approbation au préfet de région, président du conseil régional, président de l'association régionale d'organismes d'habitat social, représentant des autorités organisatrices des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz. Le PCAET est soumis à l'obligation d'évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

Un PCAET est une démarche complète et structurée, qui comprend 3 rapports distincts :

- Le diagnostic territorial ;
- La stratégie territoriale air énergie climat ;
- L'objectif du programme d'actions.

**D'après l'observatoire mis en place par l'ADEME**, seuls 2 PCAET sont actuellement mis en œuvre dans le département du Lot-et-Garonne. Il s'agit de celui de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois et celui de la Communauté de Communes de l'Albret.

La Communauté de Communes des Coteaux des Landes de Gascogne n'est pas dans l'obligation d'élaborer un PCAET compte tenu du nombre d'habitants, inférieur à 20 000 (12415 habitants en 2018 selon l'Insee). Le projet n'est pas concerné par un PCAET.

#### 9.4.5 Plan de prévention des risques (PPR)

La commune de Fargues-sur-Ourbise n'est soumise à aucun PPR (inondable, mouvement de terrain, technologiques).

L'AEI est incluse en partie dans le zonage de l'AZI de l'Avance qui longe la partie sud de l'AEI. Celle-ci est très légèrement concernée sur sa frange sud-est. Cependant, la quasi-totalité de l'AEI n'est pas couverte par l'AZI.

Le projet n'est pas concerné par un PPR, mais il est en partie situé en zone inondable.

#### 9.4.6 Plan départemental et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics

D'après l'article L. 541-11-1 du Code de l'environnement, chaque département est couvert par un plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. La circulaire du 15 février 2000 recommande la mise en place de plans départementaux de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics.

Le département du Lot-et-Garonne ne comprend pas de plan de prévention et de gestion des déchets du BTP. Néanmoins, une bonne gestion des déchets est prévue lors de la phase du chantier d'après les engagements du maître d'ouvrage.

### 9.5 Etat initial de l'environnement, impacts et mesures

Cette partie fait référence aux chapitres 5 et 8 de l'étude d'impact environnemental jointe en annexe au dossier.

Il est à noter que le choix de privilégier la compensation des incidences sur des boisements et une haie à enjeux forts au lieu d'éviter leurs classements en secteur Npe est justifié par la nécessité pour le maître d'ouvrage de respecter des critères techniques et logistiques spécifiques à la mise en œuvre du projet de centrale photovoltaïque.

Avec la mise en place de mesures de compensation, les populations d'espèces visées par la demande de dérogation devraient être maintenues dans un état de conservation favorable. Une démonstration sera faite dans le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2-4 du Code de l'Environnement.

La mare au nord-est de la zone présente un enjeu très fort pour des espèces. Elle est bien classée en trame bleue sur le règlement graphique.

### 9.6 Incidences cumulées sur le PLU

#### 9.6.1 Incidences cumulées sur la consommation d'espace

Le décret n°2023-1408 du 29/12/2023 et l'arrêté du 29/12/2023 pris en application du 6° du III de l'article 194 de la loi du 22/08/2021 portant sur la lutte contre le règlement climatique, précisent les modalités de mise en œuvre de la dérogation à la comptabilisation de la consommation d'espace agricole, naturel et forestier.

L'arrêté du 29 décembre 2023 définit les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestier. Ces caractéristiques sont présentées ci-dessous :

Caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque	Valeurs seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	Cas du projet de Fargues-sur-Ourbise (cf Chapitre 3)
Hauteur des panneaux photovoltaïques	1,10 mètre minimum au point bas	Le bas des panneaux se situera à 1,1 m du sol, tandis que le point haut se trouvera à 3,25 m environ.
Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques	Espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieux d'ancrage à l'autre	Les rangées prévoient d'être espacées de 3 m environ.
Type d'ancrages au sol	Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » <1m <sup>2</sup> , sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes.	Les panneaux prévoient d'être posés sur des structures métalliques en acier galvanisé.
Type de clôtures autour de l'installation	Grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée.	Les clôtures seront en grillage métallique et d'une hauteur de 2 mètres sans bavolets. Le grillage aura une surface plane à son extrémité.
Voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques	Absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable	Les pistes externes et internes du projet ne seront pas imperméabilisées. Elles prévoient d'être créées par décaissement, puis recouvrement par un géotextile, et recouverte de graviers.

D'après le tableau ci-dessus, l'ensemble des caractéristiques du projet de centrale photovoltaïque au sol de Fargues-sur-Ourbise, respecte les caractéristiques techniques définies par l'arrêté du 29/12/2023. Le projet est donc exempt du calcul de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

### 9.6.2 Incidences cumulées sur l'agriculture

L'emprise du projet est implantée essentiellement en zone naturelle. Le projet n'engendre donc aucune consommation de zones agricoles.

Les incidences cumulées du projet sur l'agriculture peuvent être jugées nulles.

### 9.6.3 Incidences cumulées sur l'environnement

#### 9.6.3.1 Incidences cumulées sur les milieux naturels

Un travail a été conduit par SIRE Conseil afin de proposer au Conseil Communautaire l'ajustement des différents éléments composant le règlement graphique et assurer la cohérence entre le projet et la traduction règlementaires reprise par le PLU. Ainsi, l'identification fine et actualisée des enjeux environnementaux a permis l'évitement des incidences prévisibles néfastes significatives sur l'environnement. Dans le cas d'incidences résiduelles, des mesures de compensation seront mises en place (notamment compensation des espaces boisés et semi-ouverts détruits).

Une attention particulière a été portée à la préservation des éléments patrimoniaux constitutifs de la trame verte et bleue intercommunale. Le projet s'assure du maintien de la fonctionnalité écologique de celle-ci en préservant de tout impact le cours d'eau de l'Avance (site Natura 2000), sa ripisylve et les milieux humides limitrophes, éléments jouant un rôle essentiel dans le maintien des continuités écologiques à l'échelle communale et supra communale. La restauration de la mare en état

d'eutrophisation avancée et la mise en place d'une gestion différenciée des espaces ouverts ainsi que des lisières prévues dans le cadre de la séquence ERC permettront de renforcer la trame des milieux ouverts à l'échelle communale. En effet, la conduite d'une fauche tardive avec export permet une lutte contre l'enrichissement et le vieillissement des milieux par accumulation de matière organique.

Au vu de la séquence ERC mise en œuvre, les incidences sur les milieux naturels peuvent être jugées faibles.

#### 9.6.3.2 Incidences cumulées sur le paysage

Le site d'implantation du projet est localisé hors paysage institutionnalisé (site classé et/ou inscrit, Grand Site, UNESCO). Au droit du site, le projet n'est concerné par aucun enjeu paysager majeur. De la même manière, aucun facteur de sensibilité patrimoniale particulier n'a été identifié sur le plan historique et des bâtiments (en dehors de tout périmètre de protection de monument historique).

L'évitement du site Natura 2000 de l'Avance, ainsi que la préservation des espaces boisés à proximité immédiate de l'AEI, permettent de conserver des éléments paysagers qualitatifs. Leur protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'environnement contribue à la préservation du paysage local.

L'implantation du projet se localise sur une ancienne carrière (Carrière de « La Gravière » et « Bois Rouge »), dont l'activité a été stoppée en 2018. La zone d'implantation s'est partiellement renaturalisée depuis, et est principalement concernée par des prairies et des boisements. Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Fargues-sur-Ourbise prévoit d'introduire différentes structures construites d'aspect industriel dont les implantations rigoureuses peuvent affecter la composition du paysage en modifiant les ambiances et le caractère des lieux.

La centrale photovoltaïque va modifier le contexte paysager local de par :

- La couleur ;
- La linéarité des infrastructures ;
- La répétition des motifs et l'homogénéité de la ligne d'horizon formée par les panneaux ;
- La surface occupée dans le panorama.

Au vu de la composition actuelle de la zone d'implantation (bois et prairies), la modification de l'occupation du sol induira un changement structurel de l'entité paysagère, qui sera fonction notamment des interrelations visuelles que le site entretient avec son environnement.

La nature du projet constitue un élément incongru à l'échelle du site ne présentant actuellement aucune infrastructure technique. L'implantation de structures métalliques et la répétition des motifs des modules géométriques induiront la suppression d'une entité empreinte d'une certaine naturalité, au profit de la création d'une autre, de nature différente, plus artificialisée. Ainsi, l'industrialisation de ces terrains induira une certaine incohérence en marquant une discontinuité avec le paysage agricole et bocager local. La teinte des éléments (bâtiments, clôture, citernes) devra néanmoins permettre d'insérer au mieux les installations dans le contexte végétal.

Toutefois, le projet est inséré au sein d'un territoire boisé, dense, qui limite sa visibilité depuis les habitations présentes à proximité, ainsi que depuis les principaux axes routiers (cf Chapitre 4).

Les incidences cumulées du projet sur l'ambiance paysagère peuvent être jugées faibles.

### 9.6.3.3 Incidences cumulées sur l'assainissement

La commune de Fargues-sur-Ourbise possède une station d'épuration d'une capacité nominale de 150 EH. Cette station est conforme en termes de performance et d'équipements.

La commune de Fargues-sur-Ourbise assure essentiellement le service « assainissement collectif ». Le service de production, transfert et distribution de l'eau potable est assuré par le Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et de l'Assainissement du Lot-et-Garonne (EAU 47). Enfin, l'assainissement non collectif est assuré par le S.I. DAMAZAN BUZET, ainsi que le syndicat cité précédemment. Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Gravière » n'est pas concerné par les services d'assainissement collectif et individuel.

Les incidences cumulées du projet sur l'assainissement peuvent être jugées négligeables.

### 9.6.3.4 Incidences cumulées sur l'eau potable

D'après le site aires-captages.fr et les données de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, aucune aire d'alimentation de captage prioritaire ni aucun captage d'alimentation en eau potable (AEP) n'est présent au sein de l'AEI.

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol de Fargues-sur-Ourbise ne sera pas raccordé au réseau d'eau potable. Deux citernes (d'un volume individuel de 60 m<sup>3</sup>) seront présentes sur zone afin de pouvoir gérer les incendies accidentels qui se déclareraient.

Les incidences cumulées du projet sur l'eau potable peuvent être jugées négligeables.

### 9.6.3.5 Incidences cumulées sur la santé humaine

Interroger les liens entre urbanisme et santé est une question complexe tant les facteurs de la santé sont nombreux. La santé est en elle-même une notion aux multiples enjeux, comme en atteste la définition donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé dès 1946 : « La santé est un état de complet bien-être à la fois physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité ».

L'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme expose que « (...) l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : (...) 4° La sécurité et la salubrité publiques (...) ».

Le projet ne se situe pas sur un site ou un sol (potentiellement) pollué connu.

L'est de l'AEI correspond à un îlot de chaleur. Toutefois, la zone d'implantation globale correspond à un îlot de fraîcheur, du fait de la présence des boisements.

La centrale photovoltaïque au sol n'émettra aucune substance toxique ou polluante durant sa phase d'exploitation. Les potentielles pollutions pouvant être émises pendant les phases amont (installation) et aval (démantèlement, remise en état du site) sont gérées et encadrées par la mise en place de plusieurs mesures de la séquence ERC.

Les incidences cumulées sur la santé humaine peuvent être jugées faibles.

Le projet photovoltaïque devra également prendre en compte les impacts cumulés avec d'autres projets sur le territoire.

## 9.7 Critères, indicateurs et modalités de suivi

Conformément à l'article L. 153-27 du Code de l'urbanisme, la déclaration de projet devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant l'application de la déclaration. Au moins un indicateur de suivi a été défini pour chaque critère, et les modalités de suivi de cet indicateur sont indiquées dans le tableau présenté ci-après puis détaillées dans les fiches qui suivent.

L'objectif n'est pas d'établir une liste exhaustive d'indicateurs, mais de cibler les indicateurs reflétant les impacts de la présente révision allégée sur les enjeux environnementaux identifiés pour le territoire et pouvant être facilement suivis avec les moyens dont dispose l'intercommunalité. Ainsi, le dispositif de suivi est proportionné aux enjeux de la révision allégée et aux moyens de la collectivité pour assurer ce suivi. Ce dispositif simple de suivi permettra d'adapter les mesures prises en fonction des résultats, en faisant face, à un stade précoce aux éventuelles incidences imprévues. Pour chaque critère, est prévu un bilan intermédiaire, qui permettra, le cas échéant, de corriger les non-conformités relevées. La commune sera en charge de ce suivi.

*Liste des critères de suivi*

	<b>Critère</b>	<b>Indicateurs</b>
1	Environnement	Suivi des prescriptions environnementales
2	Zone humide	Suivi de la qualité de l'eau
3	Réseaux écologiques	Suivi de la fonctionnalité des corridors écologiques terrestres et aquatiques
4	Paysage	Respect des prescriptions paysagères
5	Risques	Nombre d'occurrence de catastrophes
6	Production énergétique	Quantité d'énergie produite à l'échelle communale

**Indicateur de suivi 1 : Environnement**

		<b>A la délibération</b>	<b>A l'approbation</b>
<b>Etat des lieux</b>	Suivi des espaces boisés classés	Sans objet.	
	Suivi des espèces	Sans objet.	
	Suivi des zones humides et des habitats d'intérêts communautaires (ripisylve, prairies humides, lande à bruyères et hêtraie à houx)	Sans objet.	
<b>Echelle de suivi</b>	Zone de projet.		
<b>Source des données</b>	Visites annuelles de terrain.		
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Un indicateur pouvant être aisément suivi et permettant la sensibilisation des administrés.		
<b>Fréquence du suivi</b>	Annuelle.		
<b>Commentaire</b>	S'assurer de la préservation des éléments constituant des enjeux écologiques fort et très fort.		
<b>Résultats</b>	N+1		
	N+2		
	N+3		
	Bilan intermédiaire		
	N+4		
	N+5		
	N+6		
<b>Bilan</b>			
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>			

Indicateur de suivi 2 : Zone humide			
		A la délibération	A l'approbation
Etat des lieux	Suivi de la qualité du ruisseau de l'Avance	Sans objet.	
	Eviter les zones humides identifiées sur le site d'implantation	Sans objet.	
Echelle de suivi	Zone de projet et milieux attenants.		
Source des données	Entreprise compétente ou intercommunalité.		
Justification du choix / pertinence	Cet indicateur permet de s'assurer que le projet n'impacte le cours d'eau et sa fonctionnalité écologique.		
Fréquence du suivi	Annuelle.		
Commentaire	Le projet ne doit pas impacter la qualité du cours d'eau. Les zones humides présentes sur le site d'implantation doivent être évitées.		
Résultats	N+1		
	N+3		
	Bilan intermédiaire		
	N+5		
	N+7		
Bilan			
Action corrective prévue, le cas échéant			

### Indicateur de suivi 3 : Réseaux écologiques

		A la délibération	A l'approbation
<b>Etat des lieux</b>	Suivi de la fonctionnalité des réseaux écologiques du site	Sans objet.	
<b>Echelle de suivi</b>	Zone de projet.		
<b>Source des données</b>	Écologue en charge du suivi en phase d'exploitation du projet.		
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Indicateur pertinent permettant de s'assurer que l'implantation du projet ne nuit pas aux mammifères.		
<b>Fréquence du suivi</b>	Annuelle.		
<b>Commentaire</b>	Des pièges photos seront disposés sur la zone d'étude afin d'assurer le suivi.		
<b>Résultats</b>	N+1		
	N+2		
	N+3		
	Bilan intermédiaire		
	N+4		
	N+5		
	N+6		
<b>Bilan</b>			
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>			

**Indicateur de suivi 4 : Paysage**

		A la délibération	A l'approbation
<b>Etat des lieux</b>	Respect des prescriptions paysagères	Sans objet.	
<b>Echelle de suivi</b>	Zone de projet.		
<b>Source des données</b>	Paysagiste		
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Indicateur pertinent permettant de s'assurer que l'implantation du projet ne nuit pas au contexte paysager dans lequel il s'insère.		
<b>Fréquence du suivi</b>	Annuelle.		
<b>Commentaire</b>	Une étude paysagère a été menée.		
<b>Résultats</b>	N+1		
	N+2		
	N+3		
	Bilan intermédiaire		
	N+4		
	N+5		
	N+6		
<b>Bilan</b>			
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>			

Indicateur de suivi 5 : Risques			
		A la délibération	A l'approbation
<b>Etat des lieux</b>	Connaissance du nombre d'occurrence de catastrophes	Sans objet.	
<b>Echelle de suivi</b>	Zone de projet et échelle communale.		
<b>Source des données</b>	Le bureau d'études en charge de l'état initial de l'étude d'impact environnemental et/ou experts techniques.		
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Indicateur pertinent permettant de s'assurer que le projet ne s'implante pas sur des zones soumises à des risques naturels et/ou technologiques importants, qui pourraient poser problème au bon fonctionnement de la centrale.		
<b>Fréquence du suivi</b>	Annuelle.		
<b>Commentaire</b>	Plateforme géorisques : <a href="https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines/carte#/com/57159">https://www.georisques.gouv.fr/risques/cavites-souterraines/carte#/com/57159</a> .		
<b>Résultats</b>	N+1		
	N+2		
	N+3		
	Bilan intermédiaire		
	N+4		
	N+5		
	N+6		
<b>Bilan</b>			
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>			

**Indicateur de suivi 6 : Production énergétique**

		A la délibération	A l'approbation
<b>Etat des lieux</b>	Connaissance de ma production d'énergie électrique par la filière photovoltaïque sur la commune	Sans objet.	
<b>Echelle de suivi</b>	Commune de Fargues-sur-Ourbise.		
<b>Source des données</b>	Sans objet.		
<b>Justification du choix / pertinence</b>	Indicateur pertinent permettant de connaître la place de la filière photovoltaïque au sein de la commune et sa production.		
<b>Fréquence du suivi</b>	Annuelle.		
<b>Commentaire</b>	Open Data Enedis : <a href="https://data.enedis.fr/pages/production-electrique-par-filiere-contenu/">https://data.enedis.fr/pages/production-electrique-par-filiere-contenu/</a> .		
<b>Résultats</b>	N+1		
	N+2		
	N+3		
	Bilan intermédiaire		
	N+4		
	N+5		
	N+6		
<b>Bilan</b>			
<b>Action corrective prévue, le cas échéant</b>			

# 10 LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU NE MODIFIE PAS L'ECONOMIE GENERALE DU PLU

## 10.1 RAPPELS DES ORIENTATIONS DU PADD

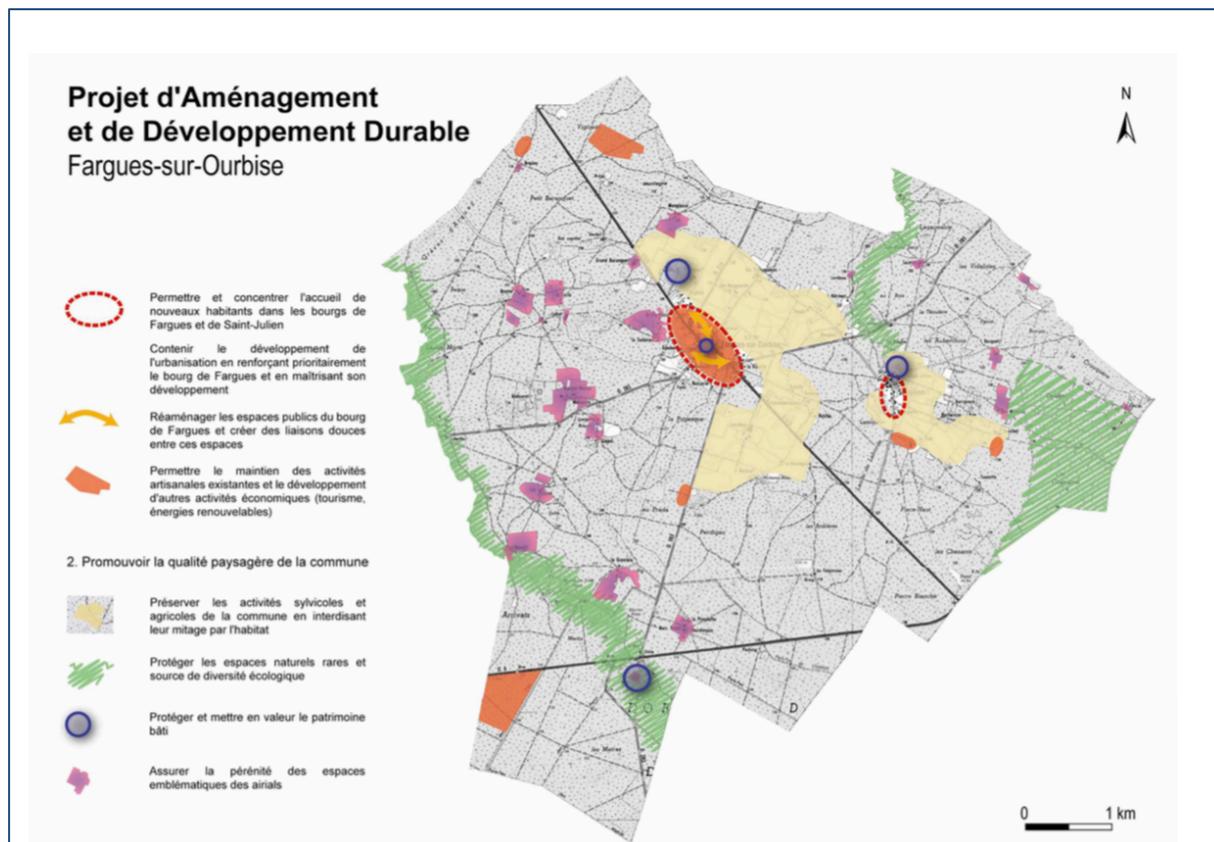


Illustration 9 : Synthèse graphique du PADD de Fargues-sur-Ourbise

### En termes d'aménagement, d'urbanisme et d'habitat :

La commune de Fargues-sur-Ourbise souhaite poursuivre la dynamique démographique actuellement en cours sur son territoire, selon un rythme de 3 % d'augmentation annuelle entre 2008 et 2022. Ce rythme de développement signifie que la population communale atteindra environ 500 habitants à l'échéance 2022, soit approximativement 140 habitants supplémentaires par rapport à 2008.

### En termes de transport et de déplacement :

La commune de Fargues-sur-Ourbise souhaite offrir aux habitants un cadre de vie renouvelé. Ce renouvellement passe par le réaménagement des abords de la RD 655 qui traverse le bourg de Fargues-sur-Ourbise et qui est source, par le trafic routier généré, d'insécurité pour la circulation piétonne.

En parallèle du traitement des abords de la RD 655, la commune souhaite structurer le tissu urbain de Fargues-sur-Ourbise autour des espaces publics qui seront reliés entre eux par un maillage de liaisons douces (piétonnes et cyclistes). A terme, ce réseau de chemins doit permettre d'améliorer les liaisons piétonnes et cyclistes entre les « quartiers » de Fargues-sur-Ourbise et les principaux équipements et commerces du bourg. Il s'agit également d'inciter les usagers à utiliser des modes de déplacement doux.

### En termes de développement des communications numériques :

La commune de Fargues-sur-Ourbise bénéficie d'ores et déjà de communications numériques haut débit de type ADSL sur une grande partie de son territoire. Elle souhaite déployer ce réseau au gré des opportunités et conserver un bon niveau d'accès aux communications numériques.

**En termes de d'équipement commercial :**

La commune possède un petit tissu commercial de proximité sur son territoire, mais elle n'a pas vocation à accueillir des équipements commerciaux de niveau supra-communal. Aussi, la commune souhaite maintenir sa gamme existante de services et permettre l'implantation d'autres activités de proximité à l'intérieur du tissu bâti du bourg de Fargues-sur-Ourbise.

**En termes de développement économiques et de loisirs :**

Malgré un potentiel limité de développement des activités industrielles ou artisanales compte-tenu de la localisation de la commune dans l'aire d'influence des zones d'emploi de Casteljaloux et de Nérac, la commune souhaite dynamiser l'emploi local pour développer le nombre d'actifs résidant et travaillant sur le territoire communal.

A cet effet, Fargues-sur-Ourbise prévoit de maintenir les activités existantes et de favoriser l'implantation d'activités économiques dédiées notamment aux énergies renouvelables et au tourisme. Cette volonté de la municipalité passe principalement par le développement d'une zone artisanale et par la création d'une zone d'activités dans le cadre de l'intercommunalité.

**En termes de protection des paysages, du patrimoine, des espaces naturels, agricoles, forestiers et de préservation des continuités écologiques :**

Les espaces agricoles et forestiers de Fargues-sur-Ourbise forment, avec les espaces bâtis des villages et des aïrials, les principales composantes paysagères qui fondent l'identité communale. Même s'ils sont peu sollicités, ces espaces sont cependant convoités par des pratiques variées (exploitation des ressources minérales, constructions non agricoles, espaces récréatifs, etc.). Il est donc nécessaire de créer les conditions favorables à leur protection en assurant un développement équilibré des différentes pratiques en leur sein.

Les éléments du patrimoine bâti et vernaculaire participent, tout comme les paysages naturel et agricole, au cadre de vie de la commune et donc, à son attractivité résidentielle. C'est pourquoi, la commune de Fargues-sur-Ourbise s'est fixée comme objectif de les protéger et d'assurer leur mise en valeur.

Enfin, l'aïrial constitue une forme d'habitat caractéristique de la forêt des Landes de Gascogne et demeure une composante majeure du paysage et du patrimoine culturel local. Des secteurs épars ont survécu à la plantation de la forêt de pins mais l'évolution des usages a peu à peu modifié l'espace (banalisation architecturale, plantation d'espèces végétales "exotiques" et non renouvellement des chênes, clôtures venant découper et fermer un espace à l'origine ouvert et communautaire). Le maintien de l'aspect traditionnel de ces espaces emblématiques du paysage local est un objectif important pour la commune de Fargues-sur-Ourbise.

**En termes de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :**

L'objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain que la commune de Fargues-sur-Ourbise s'est fixé, est de concentrer le développement de l'urbanisation au niveau des deux principaux noyaux urbains de la commune : le bourg de Fargues-sur-Ourbise et le village de Saint-Julien.

Les objectifs définis par les élus lors de l'élaboration du PADD sont :

Orientations de développement	Les moyens et plan d'action pour atteindre ces objectifs
<p><b>Mettre en avant les atouts de la commune pour favoriser son attractivité résidente</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permettre et concentrer l'accueil de nouveaux habitants dans les bourgs de Fargues et de Saint-Julien,</li> <li>- Contenir le développement de l'urbanisation en renforçant prioritairement le bourg de Fargues et en maîtrisant son développement,</li> <li>- Réaménager les espaces publics du bourg de Fargues et créer des liaisons douces entre ces espaces,</li> <li>- Permettre le maintien des activités artisanales existantes et le développement d'autres activités économiques (tourisme, énergies renouvelables).</li> </ul>
<p><b>Promouvoir la qualité paysagère de la commune</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les activités sylvicoles et agricoles de la commune en interdisant leur mitage par l'habitat,</li> <li>- Protéger les espaces naturels rares et source de diversité écologique,</li> <li>- Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti,</li> <li>- Assurer la pérennité des paysages emblématiques des aïriaux.</li> </ul>

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU s'inscrit dans le développement économique et des énergies renouvelables de la commune.

## 10.2 LES MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER DU PLUI

Cette déclaration de projet ne constitue qu'une adaptation et une évolution du PLUi qui ne modifie pas l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Le projet de modification entraîne les changements suivants dans le dossier de PLU applicable :

- Le présent rapport de présentation, venant en complément du rapport de présentation du PLU, explicitant les points de modification ;
- Les modifications du règlement graphique ;
- La réalisation d'une évaluation environnementale pour la consultation de l'autorité environnementale.

Les autres pièces du PLU n'ont pas été modifiées.

**ANNEXE : DELIBERATION DE  
PRESCRIPTION DE LA DECLARATION DE  
PROJET**

**AR Prefecture**047-244701355-20230509-038\_2023-DE  
Reçu le 17/05/2023**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE****Séance du 9 mai 2023****Délibération n° 038/2023**

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Présents
51	41
Votants : 45	

L'an deux mille vingt-trois, le 9 mai, le conseil communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la communauté de communes, sous la présidence de M. GIRARDI Raymond, Président.

DATE DE LA CONVOCATION
02/05/2023

**PRESENTS** : ADAM Jean-Pierre, ARZENTON Bernard, BALAGUER José, BARAT Alain, BERNADET Nicole, BEZOS Jérémie, BOUSSUGE Sylvie, BOYANCE Jean-Louis, CASTILLO Julie, CHOPIS Josiane, COLMAGRO Chrystel, DA COSTA-FREITAS Valérie, DEJOIE-RUAULT Philippe, DOUCET Pascal, DUCASSE Laurent, DUPUY Aymeric, GALICHON Bruno, GARBAY Bruno, GIRARD Jocelyne, GIRARDI Raymond, GLORYS Jean-Paul, GOUYOU Jean-Marie, GRANGE Pierre, LAFARGUE Patrick, LAJUS Christophe, LE JALLE Didier, MARQUET Gilbert, MASSIAS Bernard, MERLIN-CHABOT Christine, MONTIGNY-CAPES Carole, PATACCONI Florian, PIAZZON Christiane, POLETTI Monique, PONS Jean-Marie, PONTTHOREAU Michel, PROCEDES Lionel, RIVETTA-BOURRAS Françoise, ROBLIN Bertrand, ROMAN Dominique, TAVERNIER Bernard, THOLLON POMMEROL François.

**EXCUSES** : CARLES Marie-Françoise, DARROUMAN Michel, LASSUS Marjorie, MOLINIE Laëtitia, TOUTAIN Sandrine, VERWEIRE Michel.

**POUVOIR DONNÉS** : ARMELLINI Audrey pouvoir à Mme DA COSTA FREITAS Valérie, BEZOS Jean-Marie pouvoir à Mme COLMAGRO Chrystel, DE BRITO Audrey pouvoir à M. DOUCET Pascal, LAMOUREUX Denis pouvoir à M. MASSIAS Bernard.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : COLMAGRO Chrystel

**Mise en compatibilité PLU Fargues sur Ourbise – ferme photovoltaïque**

Le Président indique qu'il a été saisi d'une demande du Maire de la commune de Fargues sur Ourbise elle-même consécutive à la volonté de la société VOLTALIA de créer un parc photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière d'extraction de matériaux.

Ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLU de Fargues sur Ourbise.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R.153-15 et L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

VU la délibération n°2014/081 du 28 juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire de Coteaux et Landes de Gascogne décidait de modifier ses statuts en dotant le groupe de compétence Aménagement de l'Espace » d'une compétence obligatoire supplémentaire intitulée : « Elaboration, approbation, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal » ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne modifiés par arrêté préfectoral n°2014-352-0002 du 18 décembre 2014, cette dernière devenant ainsi compétente en matière « d'Elaboration, approbation, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal » ;

VU, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fargues sur Ourbise actuellement opposable aux tiers approuvé par délibération du conseil municipal du 7 février 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) prescrit le 16 décembre 2020 à l'échelle des 27 communes membres de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne ;

VU la demande de Monsieur le Maire de Fargues sur Ourbise faisant état du souhait de la société VOLTALIA de réaliser un parc photovoltaïque de 27.4 Ha sur la commune de Fargues sur Ourbise, sur des parcelles exploitées auparavant par la société DSL (cadastrées section AD n°132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 141, et 145 au lieu-dit « La Gravière »), et de la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fargues sur Ourbise sur la base d'une déclaration de projet à venir ; le zonage actuel du PLU communal ne permettant pas la réalisation de ce projet ;

**AR Prefecture**

047-244701355-20230509-038\_2023-DE  
Reçu le 17/05/2023

**CONSIDERANT** l'engagement du Département de Lot-et-Garonne en faveur de la réduction des émissions des gaz effet de serre et de la transition énergétique, et dans ce cadre plus particulièrement, l'adoption par l'Assemblée Départementale d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCEAT) ;

**CONSIDERANT** le contexte favorable au développement des énergies renouvelables, et alors que la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a décidé de lancer plusieurs appels à projets, la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne souhaite contribuer au développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement les énergies photovoltaïques ;

**CONSIDERANT** la volonté de la société VOLTALIA de réaliser un parc photovoltaïque au sol sur des parcelles exploitées auparavant par la société DSL (cadastrées section AD n°132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 141, et 145) au lieu-dit « La Gravière » ; ces parcelles étant jusqu'alors utilisée comme carrière d'extraction de matériaux ;

**CONSIDERANT** l'étude d'opportunité de ce projet de parc photovoltaïque élaborée par la société VOLTALIA, dont les conclusions confirment la pertinence d'installer 16.1 Ha de panneaux photovoltaïques sur les 27.4 Ha de terrains identifiés supra pour une production d'énergie de 25 000 MWh/an environ ;

**CONSIDERANT** l'intérêt général de ce projet pour la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne qui contribuera à la production d'énergie renouvelable avec une puissance installée d'environ 16 MWc. Ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la « transition énergétique » voulue au niveau national et européen, voire internationale (Lois Grenelle, Programmation Pluriannuelles de l'Énergie, Directives Européennes, COP21, ... ) ;

En effet, la France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un des deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments.

La réalisation du présent projet participe à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie ; à ce titre, l'intérêt général de ce projet de centrale photovoltaïque est justifié ;

**CONSIDERANT** l'inscription de ce projet de centrale photovoltaïque dans la politique énergétique nationale décrite dans l'article L.100-4 du Code de l'Energie, et plus particulièrement les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 ; et avec pour objectifs intermédiaires, 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33% en 2030 ;

**CONSIDERANT le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie et notamment son article 3 qui fixe les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale en matière de centrales photovoltaïques comme suit :**

Puissance installée au 31/12 (en GW)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Energie radiative du soleil	20,1	35,1	44,0

**CONSIDERANT** le classement actuel des terrains d'assiette du projet, à savoir un classement au sein de la zone Nc du Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable aux tiers de la commune de Fargues sur Ourbise.

En l'état actuel, ce classement dans le PLU ne permet pas la réalisation du projet. C'est pourquoi, l'évolution du PLU de FARGUES SUR OURBISE est nécessaire, au travers la mise en œuvre d'une procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du PLU de Fargues sur Ourbise ;

**CONSIDERANT** le caractère d'urgence de ce projet de centrale photovoltaïque au regard des démarches que souhaite engager la société VOLTALIA (études et dépôts de permis de création d'exploitation d'une centrale photovoltaïque), et la volonté de participer aux futurs appels à projets de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) pour les années à venir. Cette situation ne permet pas à la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne d'attendre l'inscription de ce projet dans le PLU en cours à l'échelle de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne ;

**CONSIDERANT** que le projet de centrale photovoltaïque participe à son niveau à la mise en œuvre des politiques départementale et intercommunale en faveur de la production d'énergie renouvelable et répond en outre aux objectifs de « lutte contre la précarité énergétique » et « le développement des énergies renouvelables » qui seront portés par le futur PLU ;

**CONSIDERANT** enfin la volonté de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne de permettre la

**AR Prefecture**

047-244701355-20230509-038\_2023-DE  
Reçu le 17/05/2023

réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Fargues sur Ourbise, au regard de son intérêt général ;  
Entendu l'exposé susvisé de Monsieur le Président de la Communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne,  
que le conseil communautaire à l'unanimité :

**DECIDE**

**Article 1 :**

**D'ENGAGER** une Déclaration de Projet. Cette dernière vaudra Mise en Compatibilité n°1 (MECDU) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fargues sur Ourbise, afin de permettre la réalisation du projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « La Gravière » ;

**Article 2 :**

En application des articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne et en Mairie de Fargues sur Ourbise pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne, et mention de ces affichages sera insérée et publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

**Article 3 :**

De donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout document nécessaire à la procédure ;

**Article 4 :**

Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne ;

**Article 5 :**

Dit que la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de Lot-et-Garonne ;
- à la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;
- au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- aux Présidents des Chambres consulaires de Lot-et-Garonne ;
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- à M. le Directeur de la Direction Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne.

La présente délibération sera également notifiée :

- aux communes limitrophes de Fargues sur Ourbise ;
- aux Etablissements de Coopération Intercommunale limitrophes de Fargues sur Ourbise ;
- aux Etablissements de Coopération Intercommunale limitrophes à la Communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne ;
- au PE' TR Val de Garonne, Guyenne, Gascogne ;
- aux Etablissements de Coopération Intercommunale ou structures en charge de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) limitrophes à la commune de Fargues sur Ourbise ;
- aux Etablissements de Coopération Intercommunale ou structures en charge de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) limitrophes à la Communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne ;
- à SNCF Réseaux ;
- à Enedis ;
- à RTE ;
- au SDIS de Lot-et-Garonne ;
- à Territoire d'Energie 47 ;
- à EAU 47.

**Article 6 :**

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Article 7 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

A GREZET-CAVAGNAN, le 16 mai 2023

Le président,  
Raymond GIRARDI



La secrétaire de séance  
Chrystel COLMAGRO

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Colmagro'.